LUNDI 1er et MARDI 2 JUIN 1846

VINGT-UNIEME ANNEE N° 5894

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

L'administration générale des Postes ayant fait défense à ses employés de se charger de la transmission des abonnemens aux journaux, la *Gazette des Tribunaux* s'est entendue avec les administrations des *Messageries royales* et des *Messageries générales Laffitte et Caillard*, pour assurer le service du renouvellement de ses abonnemens, sans frais pour les abonnés.

En conséquence, MM. les abonnés de la *Gazette des Tribunaux* peuvent, dès à présent, opérer les renouvellemens de leurs abonnemens en faisant verser le prix indiqué en tête de notre feuille, aux bureaux desdites Messageries, qui se chargent, sans frais, de transmettre à Paris leurs demandes et leurs versemens.

Sommaire

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle.) *Bulletin* : Faux; bulletin de vente. — Jet d'immondices: excuse non prévue par la loi. — *Cour d'assises de l'Ain* : Accusation de faux. — *Tribunal correctionnel de Privas* : Escroquerie.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Interdit d'un prêtre; instruction régulière, appel comme d'abus; rejet; recours du père du prêtre interdit; défaut d'intérêt; non recevabilité.

TIRAGE DU JURY.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — Académie des sciences morales et politiques.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Suite du bulletin du 28 mai.

FAUX. — BULLETIN DE VENTE.

Le nommé Roudet, condamné pour tentative d'usage de faux en écriture de commerce, par arrêt de la Cour d'assises de Lot-et-Garonne, du 13 mars dernier, s'est pourvu en cassation, et Mᵉ Morin, son avocat, a prétendu que l'écrit qui avait été considéré comme contenant le faux, ne pouvait légalement être accepté comme contenant une obligation. L'avocat a exposé que suivant les usages suivis sur la place d'Agen, les négocians qui, sur le marché, achètent des pruneaux en gros, remettent à leurs vendeurs un bulletin qui porte imprimé en tête le nom de la maison de commerce de l'acheteur, et sur lequel celui-ci ajoute en manuscrit, mais sans signature, la quantité de pruneaux achetée et la somme qui forme le prix. Le vendeur, en exhibant ce bulletin au domicile de l'acheteur, reçoit son paiement. Or, Roudet s'était procuré un de ces bulletins, portant le nom d'une maison de commerce; il y avait ajouté à la main, et sans aucun déguisement d'écriture, l'énonciation d'un chiffre, comme prix de vente.

Mᵉ Morin soutenait que le bulletin qui ne portait aucune signature, ne pouvait être considéré comme contenant une obligation.

M. l'avocat-général Quénault a répondu que les bulletins de cette nature étaient présumés constater une opération commerciale; qu'ils faisaient si bien obligation pour les commerçans qu'ils les acquittaient à présentation; et que dans tous les cas, en droit, ces bulletins constituaient un commencement de preuve par écrit d'une négociation; qu'il y avait donc au procès la réunion des conditions exigées par la loi pour le crime de faux.

La Cour, adoptant ce système, a, sur le rapport de M. le conseiller de Barennes, rejeté le pourvoi de Roudet.

JET D'IMMONDICES. — EXCUSE NON PRÉVUE PAR LA LOI.

Un rassemblement s'était formé sur la place d'armes de la ville de Pontaudemer, devant le café du sieur Lebarbier; le commissaire de police en s'approchant avec la gendarmerie pour dissiper l'attroupement, fut assailli d'une grande quantité d'eau jetée d'une croisée du premier étage. Ce fut en vain qu'il invita la personne placée à la fenêtre à cesser de lancer ainsi de l'eau, ce manège continua, et le commissaire de police ayant verbalisé M. Lebarbier, qui arrosait ainsi la foule et l'autorité, fut traduit devant le Tribunal de simple police, pour avoir contrevenu à l'article 475, n° 8, du Code pénal. Le prévenu allégua qu'en jetant de l'eau par la fenêtre, il n'avait pas l'intention de commettre une contravention, mais qu'il tâchait de son côté de prêter assistance au commissaire de police et de dissiper le rassemblement. Cette défense fut accueillie par le Tribunal de simple police de Pontaudemer.

Mais sur le pourvoi du commissaire de police, la Cour a cassé le jugement, en ce qu'il avait admis comme excuse un fait qui n'était pas reconnu tel par la loi. (M. Dehaussy de Robécourt, rapporteur; M. Quénault, avocat-général. Conclusions conformes.)

La Cour a ensuite rejeté les pourvois:

1° De Rose Fleurigeon, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Haute-Marne, qui la condamne à vingt ans de travaux forcès comme coupable, mais avec des circonstances atténuantes, du crime d'infanticide; — 2° du nommé Gullellir Spiro (Cour royale d'Alger, jugeant criminellement), huit ans de travaux forcés, complicité de vol qualifié; — 3° des nommés Mardokaï-Amray, Mouni Ben-Jacob, Houriat-Ben-Saliman et Mack-Fondaï (Cour royale d'Alger, jugeant criminellement), cinq ans de travaux forcés chacun, faux par supposition de personnes; — 4° de Jean-François Janot (Somme), cinq ans de travaux forcés, vol avec effraction et escalade dans une maison; — 5° de Joseph-Xavier Roux (Vaucluse) vol avec effraction dans une bergerie; — 6° de Louis-Félix Dufour, Pierre-André Payen dit Poulthier, et Charles Thirion (Allier), le premier condamné à six ans de travaux forcés, le second à douze ans de la même peine, et le troisième à cinq ans d'emprisonnement, le jury ayant déclaré en sa faveur des circonstances atténuantes, faux en écriture de commerce; — 7° de François-Joseph Salina (Côte-d'Or), vingt ans de travaux forcés, vol avec escalade et effraction dans une maison habitée et par récidive;

8° D'Antoine Boudin, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Lyon, qui le renvoie devant la Cour d'assises du département de la Loire sous l'accusation de vol avec escalade et effraction, la nuit, dans une maison habitée; 9° de Cécile Simonin femme Pasquier (Haute-Marne), six ans de réclusion, vols domestiques; 10° d'Alphonse-Hermann Bourdout (Seine), vingt ans de travaux forcés, viol d'une jeune fille âgée de moins de quinze ans; 11° de Claude Boudeville (Haute-Marne), travaux forcés à perpétuité, attentats à la pudeur avec violences sur sa fille; 12° d'Alphonse-Clément Blanchemain (Seine), sept ans de réclusion, vols, la nuit, en maison habitée; 13° de Capré-Marie-Maximin-Jean Caujolle, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Montpellier qui le renvoie devant la Cour d'assises du département de l'Aude, pour y être jugé sur le crime de faux commis dans une feuille de route, dont il est accusé; 14° du J.-B. Roques (Côte-d'Or), six ans de réclusion, coups et blessures qui ont occasionné la mort sans intention de la donner; 15° de Marie Dutreuil veuve Moreau (Creuse), cinq ans de prison, recel de vol commis par son fils, la nuit, dans une maison habitée, mais avec circonstances atténuantes;

Ont été déclarés déchus de leur pourvoi, à défaut de consignation d'amende ou de production de pièces supplétives spécifiées en l'article 420 du Code d'instruction criminelle:

1° Jean-Baptiste Petit, condamné pour vol de grains à six ans de prison, par arrêt de la Cour royale de Rouen (appels correctionnels), du 2 avril dernier; — 2° Marie Perrot, condamnée à quinze mois de prison pour vol simple, par la Cour royale d'Angers (appels correctionnels), le 6 avril dernier.

La Cour a donné acte à l'administration des contributions indirectes du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour royale de Colmar (appels correctionnels), rendu en faveur du sieur Jean Trudemy.

COUR D'ASSISES DE L'AIN (Bourg).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Janson, conseiller à la Cour royale de Lyon.

Audience du 22 mai.

ACCUSATION DE FAUX.

Le 2 septembre 1845, un étranger, paraissant avoir une trentaine d'années, portant à la boutonnière une décoration d'Espagne, ayant à sa casquette un large galon d'or, et se disant réfugié espagnol, descendit à Belley dans l'hôtel du sieur Béard. Il dit se nommer Charles de Carcano, fils du marquis de ce nom, qui habite Milan. Il annonça qu'il était expatrié pour cause d'opinions politiques; qu'il avait servi en Afrique dans la légion étrangère; qu'il s'y était fait remplacer; qu'ensuite il s'était engagé au service militaire en Espagne; qu'il avait été fait lieutenant, et que par suite de la défaite du parti qu'il servait, il avait été obligé de se réfugier en France. Il ajouta que son père avait une immense fortune, et qu'il lui faisait une pension de 6,000 francs par an. Toutefois, il ne chercha pas à se faire présenter dans la haute société de la ville de Belley, et il établit ses premiers rapports avec M. Chapuis, horloger; il disait avoir conçu une vive inclination pour la sœur de ce dernier qu'il avait connue à Marseille, et être venu à Belley dans l'intention de la demander en mariage à ses parens. Il manifestait d'ailleurs le désir de vivre quelque temps dans la retraite, pour se remettre de ses fatigues et guérir ses blessures, et il annonçait l'intention de se fixer dans les environs de Belley, jusqu'au moment où il obtiendrait la permission de rentrer dans sa patrie. Il s'était immédiatement abouché avec un notaire pour l'acquisition, au prix de 24,000 francs qui devaient être payés dans trois semaines, d'une propriété aux portes de la ville. Il s'était procuré une calèche et un cheval.... Moins de deux mois après, le noble étranger était arrêté à Belley, accusé de nombreuses escroqueries à l'aide de faux, et il comparaît aujourd'hui devant le jury pour répondre à cette accusation.

C'est un jeune homme de vingt-neuf ans, à la tournure distinguée, à l'œil vif et intelligent; il parle français avec facilité, et déclare se nommer Annibal Carcano, né à Milan, et être fils d'un employé à la préfecture de Milan, aujourd'hui résidant en Angleterre.

M. le président procède à son interrogatoire, et lui demande des explications sur les faits qu'on lui reproche. Carcano avoue s'être rendu coupable des faux dont il est accusé; mais il entre dans une foule de détails pour établir que ce sont là des étourderies de jeunesse, qu'une faute en a amené une autre. Il attribue ses malheurs à la fatalité.

M. le président : La conduite que vous avez tenue à Belley n'est pas un accident, un fait isolé dans votre vie. Partout où vous avez passé, vous vous êtes rendu coupable des mêmes escroqueries par les mêmes moyens. N'étiez-vous pas à Alger en 1844? — R. Oui, Monsieur.

D. N'avez-vous pas connu dans cette ville un sieur Pellegrini, peintre en décoration? — R. Oui, Monsieur.

D. Eh bien! Pellegrini sachant que vous étiez venu à Marseille, a, le 2 novembre 1844, adressé au commissaire central de la police de cette ville une plainte, dans laquelle il vous dénonce comme lui ayant escroqué 500 francs et une montre en argent? — R. Cette dénonciation de Pellegrini m'étonne; je suis, il est vrai, son débiteur, mais voici pourquoi : à mon arrivée à Alger, il me proposa de l'aider dans son travail; il savait que j'avais quelques connaissances en architecture et en dessin. J acceptai sa proposition, et il me fit quelques avances; quinze jours après, je reçus du gouvernement français l'ordre de me rendre à Marseille comme réfugié espagnol. A cette occasion, Pellegrini me compta 200 francs, que je devais lui rendre à mon retour en travaillant pour lui.

D. A Marseille, vous ne vous êtes pas présenté comme réfugié espagnol. Vous êtes arrivé dans cette ville vers la fin du mois de septembre 1844, et vous y êtes resté jusques vers le milieu du mois de novembre. Pendant ce court espace de temps, vous y avez fait plusieurs dupes, notamment un tailleur et d'autres fournisseurs. Vous y avez pris le nom de Spinola, et vous vous êtes dit le fils du marquis de ce nom, qui habite Gênes. Vous avez cherché à inspirer la confiance et à vous créer du crédit en montrant à plusieurs personnes, et notamment à la demoiselle Chapuis des billets faux. Vous entendrez, sur ce point, des témoins; je ne veux, quant à présent, préciser qu'un fait. Ne vous êtes vous pas présenté chez M. Pellegrini, marchand de sangsues, sous le nom de Spinola. N'avez-vous pas sous ce nom souscrit à son ordre une traite de 6,000 francs tirée sur le marquis de Spinola, que vous disiez votre père, et n'avez-vous pas reçu de lui une avance de 40 francs? — R. Oui, Monsieur; j'avais mangé avec la fille Chapuis tout l'argent que je possédais; réduit aux derniers expédiens, j'ai effectivement remis à M. Pellegrini la traite dont vous me parlez, et sur laquelle j'ai apposé le premier nom qui m'est venu à l'esprit.

D. Ce n'est pas le premier nom venu que vous avez donné; vous vous étiez dit fils du marquis de Spinola, vous ne pouviez pas prendre un autre nom. De Marseille, vous êtes allé à Paris, et là vous avez encore commis de nouvelles escroqueries et de nouveaux faux, à l'occasion desquels vous êtes poursuivi à Paris; vous aurez plus tard à répondre devant la Cour d'assises de la Seine à cette accusation. En quittant Paris, où êtes vous allé? — R. Je suis venu ici, à Bourg, pour prendre à la sous-intendance militaire les papiers que j'y avais déposés lors de mon engagement dans la légion étrangere.

D. Vous n'êtes pas venu directement de Paris à Bourg. Vous vous êtes arrêté à Lyon. Ne vous êtes-vous pas, dans cette ville, présenté chez M. Bonotto, banquier, sous le nom de Charles de Marietty et vous disant réfugié italien. Ne lui avez-vous pas remis une traite de 500 francs sur le sieur Marietty de Milan, que vous disiez votre père, et n'avez-vous pas reçu de lui à compte de cette somme celle de 15 francs, dont vous lui avez donné quittance sous le faux nom de Marietty? — R. Oui, Monsieur. Je me présentai effectivement chez M. Bonetto, croyant m'adresser à son prédécesseur, M. Gayetti, qui avait pris autrefois des traites de moi sur Milan. J'étais contrarié de ne pas trouver M. Gayetti, et ce fut M. Bonotto lui-même qui m'offrit ses services. Si J'ai pris le nom de Marietty, c'est que M. Bonotto, avant de me remettre les 15 francs, me demanda si j'avais des papiers. Je n'en avais pas d'autres alors qu'un passeport que m'avait donné à Cette un jeune Italien du nom de Marietty, qui me l'avait offert parce que j'avais perdu le mien. Embarrassé par la question de M. Bonotto, je tirai machinalement de ma poche le passeport de Marietty, et je ne pus, en signant le reçu de 15 francs, y mettre un autre nom.

D. De Lyon, vous êtes venu à Bourg. Pourquoi vous êtes-vous dirigé sur Belley? — R. Le lendemain de mon arrivée à Bourg, je me présentai à la préfecture, dans le cabinet de M. Poupon, où se traitent les affaires des réfugiés espagnols. Je dis à M. Poupon que je me trouvais sans passeport et j'en sollicitai un. On écrivit en Afrique pour savoir si, comme je le disais, j'étais libéré du service. La réponse arriva, et on me délivra une feuille de route pour Besançon. J'allais partir pour cette ville quand, sur la porte de l'hôtel des Griffons où j'étais logé, je liai conversation avec un sieur Genet, tailleur à Lyon, qui allait partir pour Belley. Le nom de cette ville me rappela Mlle Chapuis, que j'avais connue à Marseille, et dont la famille habite Belley. J'en parlai à M. Genet, qui, arrivé à Belley, parla de cela à la famille Chapuis, de laquelle je reçus, quelques jours après, une invitation à aller la voir. Je partis.

D. Chapuis nie formellement cette invitation. Pouvez-vous en justifier? — R. Non, Monsieur. J'ai perdu la lettre qui la contenait.

M. le président : Enfin, vous êtes arrivé à Belley. L'accusation vous demande compte de diverses escroqueries et de divers faux que vous y avez commis.

D. le président interroge l'accusé sur les faits plus spécialement retenus par l'acte d'accusation et que les dépositisns des témoins vont préciser.

On passe a l'audition des témoins.

Joseph-Etienne Béard, maître-d'hôtel à Belley : Le 2 septembre 1845, l'accusé descendit dans mon hôtel, venant de Bourg par le Courrier. Il prenait le nom de Charles de Carcano. Il me dit qu'il était fils du marquis de Carcano, de Milan, qu'il avait servi en qualité de lieutenant dans les armées autrichienne et espagnole; que par suite de mouvemens politiques il avait été obligé de se réfugier en France; que son père, qui possédait une immense fortune, lui faisait une pension de 500 francs par mois. Pendant les premiers jours de son séjour chez moi, il tirait souvent de sa poche une filoche contenant un certain nombre de pièce d'un métal jaune qu'il prétendait être des pièces d'or, mais que je suppose aujourd'hui être des jetons, car il n'a jamais voulu me les laisser voir. Il avait annoncé à tout le monde que son intention était d'épouser la sœur du sieur Chapuis, horloger, qu'il avait connu à Marseille; il avait même, en vue de ce mariage, acheté de M. Rubat une propriété au prix de 24,000 fr. Comme il devait compter cette somme prochainement, il se mit à raconter que son père devait venir le voir et lui apporter des fonds pour payer M. Rubat. Chaque jour il manifestait un grand étonnement de ne pas voir arriver son père, disant qu'il ne savait à quoi attribuer ce retard. Le lundi 20 octobre, il reçut une lettre timbrée de Bourg. Quand il l'eut lue, il me dit que c'était son père qui lui mandait qu'il était parti le jour même de Bourg pour Belley, qu'il était un peu fatigué et qu'il l'attendrait à mi-chemin. Dès le lendemain matin, il partit avec une voiture qu'il avait achetée à crédit au sieur Charles, carrossier et un cheval que je lui avais prêté. Dans la journée, plusieurs personnes me prévinrent que je pourrais fort bien être la dupe d'un chevalier d'industrie. Je conçus des soupçons, et je me mis immédiatement à sa poursuite; je le trouvai à St-Rambert dans une auberge.

Dès qu'il m'aperçut : « Je parie, me dit-il, que vous avez cru votre cheval perdu? Eh bien! venez le voir, il est à l'écurie. » Il ajouta que son père l'attendait à Pont-d'Ain, qu'il lui avait envoyé 500 fr. pour continuer sa route. En même temps, il me montra encore sa filoche, contenant les mêmes pièces d'or que j'avais déjà vues. Je lui répondis que je serais bien aise d'aller avec lui à Pont-d'Ain, à la rencontre de son père. « Volontiers, me dit-il; nous partirons demain matin à quatre heures. » Et il donna l'ordre de nous éveiller. Cependant on ne nous réveilla pas, et sur les sept heures du matin, nous vîmes arriver Chapuis et Charles qui venaient réclamer l'un une montre en or, l'autre la calèche qu'ils avaient vendue à crédit à l'accusé. Celui-ci ne fit aucune difficulté, et annonça l'intention de retourner avec nous à Belley. Il fit tout cela avec tant de naturel que Chapuis consentit à lui laisser sa montre. Nous revinmes ensemble à Belley. Là je voulus être payé de 180 fr. que l'accusé me redevait, et il me donna en paiement la montre de Chapuis. Alors Chapuis, qui s'était ravisé, voulut reprendre sa montre, et sachant qu'il me l'avait remise, il alla porter plainte au procureur du Roi. Carcano fut arrêté.

D. Dans les premiers jours de son séjour dans votre hôtel, l'accusé, pour vous inspirer de la confiance, ne vous montra-t-il pas une lettre de change de 1,500 fr. tirée par le marquis de Carcano, son père, sur le sieur Bonotto de Lyon, et acceptée par ce dernier? — R. Oui, Monsieur. Il me disait que son père lui envoyait cette somme pour sa pension des mois de novembre, décembre et janvier.

M. le président à l'accusé : Qu'avez-vous à répondre à cette déposition? — R. Elle est exacte, sauf ce qui concerne la filoche et les jetons.

Et ici l'accusé s'animant proteste que jamais il n'a fait voir sa filoche à Béard, que jamais il n'a eu en son pouvoir de jetons pouvant imiter les pièces d'or.

Jean-Marie Chapuis, horloger à Belley : Au commencement du mois de septembre 1845, je reçus la visite de l'accusé, qui m'avait fait prévenir de son arrivée par le sieur Genet, tailleur à Lyon, qu'il avait rencontré à Bourg. Il me raconta qu'il avait connu ma sœur à Marseille, qu'il en était devenu amoureux et qu'il voulait l'épouser. Il me dit qu'il était fils du marquis de Carcano; que son père était fort riche, et que lui possédait déjà 87,000 fr. du chef de sa mère. Il pria mon père d'écrire à ma sœur pour lui faire part de ses intentions. Un peu plus tard il m'annonça qu'il venait de recevoir une lettre de change de 1,500 francs, tirée par son père sur le sieur Bonotto, banquier à Lyon, qui l'avait acceptée. Il me pria de la recevoir en dépôt. Une autre fois il me pria d'aller retirer à la poste une lettre à son adresse. Je lui apportai cette lettre; elle était du banquier Bonotto, qui lui annonçait que son père était en voyage, et qu'il lui avait donné l'ordre de tenir à sa disposition une somme de 18,000 francs pour payer un à-compte sur la propriété acquise de M. Rubat. Après m'avoir lu cette lettre, il me pria de la porter à M. Rubat, qui l'a gardée quelques jours, et me l'a rendue ensuite. J'avais déjà vendu à l'accusé une montre en or, au prix de 260 francs, qu'il ne m'avait pas payé, lorsqu'un jour il vint me prier de lui faire négocier un effet de 400 francs dont il était porteur. Il m'expliqua qu'il désirait seulement recevoir 200 francs de suite, et que, quand le billet serait acquitté, je prendrais le surplus à compte sur le prix de ma montre. Je m'adressai pour cette négociation au sieur Burdet, bourrelier, qui exigea et à qui je donnai mon cautionnement. Les 200 francs furent comptés à l'accusé.

D. Ce billet ne portait-il pas la signature Bourserie? — R. Oui, Monsieur.

D. A-t-il été payé? — R. Non, Monsieur.

M. le président, à l'accusé : Vous convenez, Carcano, que ce billet était faux, que la signature Bourserie y avait été apposée par vous? — R. Oui, Monsieur.

Le témoin, continuant sa déposition, dit : Un mois après la lettre écrite à ma sœur par mon père, ma sœur nous écrivit que Carcano était un chevalier d'industrie, qu'il avait fait beaucoup de dupes à Marseille. Je me décidai à porter plainte, et il fut arrêté.

Burdet, bourrelier à Belley. C'est lui qui a négocié le billet de 400 fr. dont Chapuis vient de parler dans sa déposition. Lors de cette négociation, l'accusé lui a fait sur sa famille et sa fortune les mêmes histoires qu'à Chapuis et à Béard.

M. Charles, carrossier à Belley : Le 16 octobre 1845, l'accusé, que j'avais rencontré plusieurs fois dans les rues de Belley, et qu'on disait être un réfugié fort riche, vint marchander chez moi une calèche. Nous fîmes prix à 650 francs, qu'il promit de me payer avant la fin du mois, parce qu'il attendait de l'argent de son père. Il ajouta qu'il avait en dépôt chez Chapuis des valeurs considérables, et que je pouvais prendre des informations auprès de lui. Je vis Chapuis, qui me dit que cela était vrai, qu'il avait notamment une traite de 1,500 francs sur un banquier de Lyon. Je fus dès lors dans une entière sécurité. Le 21 octobre, je me présentai à l'hôtel où logeait le prévenu pour recevoir un à-compte. J'appris qu'il était parti pour Saint-Rambert, et le lendemain je sus que c'était un escroc. Je me mis à sa poursuite avec Chapuis, et nous le rejoignîmes à Saint-Rambert. Il revint avec nous à Belley, où il fut arrêté.

M. Rubar, notaire à Belley, rend compte de l'acquisition faite à lui par l'accusé. Il explique que Chapuis lui ayant communiqué la lettre écrite à Carcano pour le sieur Bonotto, banquier à Lyon, et dans laquelle celui-ci disait qu'il tenait à la disposition du témoin une somme de 18,000 francs à-compte du prix de cette acquisition; il pria un de ses amis qui habite Lyon de voir M. Bonotto et de savoir de lui si ce dépôt était fait. M. Bonotto répondit qu'il ne connaissait ni Carcano, ni son père, qu'il n'avait pas écrit la lettre annonçant le dépôt dont on lui parlait, et qu'il n'avait pas de dépôt. Avant que j'eusse reçu ces renseignemens, dit le témoin, Chapuis, qui croyait de bonne foi toutes les fables débitées par l'accusé, m'apporta un billet de 400 fr. souscrit au profit de Carcano par un sieur Bourserie, et une traite de 1,500 fr. acceptée par M. Bonotto et tirée par le père de Carcano. Il me pria de négocier un emprunt sur ces titres. Je lui répondis que je ne me mêlai pas de ces sortes d'opérations.

M. Bonotto, banquier à Lyon, confirme la déposition de M. Rubat sur la traite de 1,500 fr. et relativement à la lettre prétendue écrite par lui. Il n'a jamais signé d'acceptation, jamais écrit de lettre.

L'accusé, interpellé par M. le président, convient avoir fabriqué l'une et l'autre.

Le témoin ajoute qu'au mois d'août 1845, l'accusé se présenta dans ses bureaux à Lyon, sous le nom de Charles de Marietty et se disant réfugié italien. Il me pria, dit-il, de recevoir une somme de 500 francs qu'il allait demander à son père, qui habitait Milan. Il écrivit en effet sur mon bureau une lettre qu'il adressait à son père à Milan, et dans laquelle il le priait de lui envoyer 500 francs à mon adresse pour qu'il pût rentrer dans sa patrie. J'ai moi-même cacheté la lettre et l'ai fait mettre à la poste. Au moment de se retirer l'accusé s'approcha de moi, m'avoua qu'il était sans argent et me demanda 15 francs que je lui comptai sur un reçu de lui qu'il signa : De Marietty. Je n'ai, bien entendu, reçu aucune réponse de Milan.

Carcano convient de tous ces faits.

César Troselly, maître de musique, à Belley : J'ai été comme tant d'autres dupe de l'accusé. J'avais connu à Gênes, à Turin et à Nice, M. le marquis de Carcano et je n'hésitai pas à dire que si l'accusé était son fils, il appartenait en effet à une famille très noble et très riche. Carcano, qui me fut présenté par Chapuis comme un compatriote, m'assura qu'il était le fils du marquis que j'avais connu, qu'il s'était réfugié en France pour cause d'opinions politiques; qu'on lui avait séquestré des biens valant 850,000 mille francs, mais que sa mère lui faisait une pension de 4,500 francs par an. Il me communiqua un passeport autrichien qui lui avait été délivré et je demeurai convaincu que tout ce qu'il disait était la vérité. Depuis lors, il est venu souvent chez moi. Je lui ai prêté 10 francs et un gilet de velours.

Le lendemain de son arrestation, il me fit appeler, me raconta qu'il était arrêté parce qu'il n'avait pas pu rendre une montre achetée de Chapuis, et que si je voulais souscrire un billet de 180 francs a Béard, qui la retenait, la montre serait rendue à Chapuis et qu'il serait, lui, mis en liberté. Je souscrivis l'effet.

Le surlendemain, je retournai à la prison. Il voulut me remettre une toute petite clef; il me pria de l'accepter en me disant qu'elle lui serait un jour d'un grand secours. Il me dit qu'il avait 18,000 francs à Bourg et qu'il me rembourserait dès qu'il serait en liberté. Enfin, il me dit que pour me récompenser, il ferait reconstruire à ses frais la façade de ma maison.

Le jour suivant, il me pria de jeter à la poste deux lettres qu'il venait d'écrire, et qu'il adressait, l'une à son père, l'autre à sa mère. Il me les lut. Ces lettres étaient très convenables. Il disait à ses parens qu'il se trouvait

TIMBRE ROYAL 6 c.

dans l'embarras par suite d'une légère étourderie, et les priait de venir à son aide le plus tôt possible. Il plia les deux lettres en un seul paquet, et au moment de le clore, il m'éloigna en me priant d'aller dire à la femme du concierge de lui faire une infusion. En sortant, j'observai l'accusé à travers le guichet de sa cellule, et je le vis substituer deux lettres à celles dont il m'avait donné lecture. Cette substitution me donna des soupçons ; aussi, quand il m'eût remis son paquet, je sortis de la prison et je le décachetai. Au lieu des deux lettres écrites par Carcano à ses parens, il en contenait deux autres. La première était adressée à Milan, à une demoiselle Pietti, que Carcano appelait sa cousine. Carcano lui disait de voir sa mère, de lui recommander de ne répondre à aucune demande qui lui serait faite à son sujet, parce qu'autrement il serait perdu. La lettre se terminait par une recommandation à sa cousine de jeter immédiatement à la poste, à Milan, la lettre qui était jointe à la sienne. Or, cette seconde lettre était à mon adresse; elle m'était censée écrite par le sieur Ernest de Carcano, cousin de l'accusé, qui me priait, et au besoin me donnait ordre de faire tout ce qui serait nécessaire pour tirer l'accusé d'embarras, me promettant de venir lui-même me rembourser ou de me faire passer un crédit sur Lyon.

Cette dévouverte m'ouvrit les yeux ; je portai les deux lettres au procureur du Roi, et je ne revis plus Carcano.

Jean-Thomas Pellegrini, marchand de sangsues à Marseille : Vers le 5 ou le 6 du mois de novembre 1844, l'accusé se présenta chez moi comme le fils du marquis de Spinola, de Gênes, ministre de la guerre. Il me demanda si je pouvais faire venir de Gênes une somme qu'il avait à y recevoir, m'expliquant qu'il avait fui précipitamment son pays à la suite d'un duel. J'avais précisément à faire payer à Gênes une somme de 7,000 francs, et je profitai de cette occasion. L'accusé fit dans mon bureau une lettre de change de 6,000 francs payable à vue sur M. le marquis de Spinola, à Gênes. Le lendemain, il vint me prier de lui avancer 40 francs pour acheter une redingote ; à peine les lui eus-je remis qu'il me demanda encore 10 fr.; je les lui refusai, parce que ma caisse était fermée. Quelques jours après, je reçus de Gênes une réponse, dans laquelle on me disait qu'on n'avait pas trouvé le marquis de Spinola, et que sans doute on m'avait trompé. J'appris en même temps que l'accusé avait quitté furtivement Marseille.

Carcano, interpellé par M. le président, convient de ce fait comme des autres.

D'autres témoins de Marseille ne répondant pas à l'appel, il est donné lecture de leurs dépositions qui confirment celle de M. Pellegrini.

M. Perrot, procureur du Roi, prend ensuite la parole pour soutenir l'accusation.

Me Guillon présente la défense.

M. le président résume les débats, et après une courte délibération, le jury rapporte une déclaration de culpabilité, avec des circonstances atténuantes.

Carcano est condamné à cinq ans de prison.

Il sera incessamment dirigé sur Paris.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PRIVAS (Ardèche).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Champanhet-Tavernol, vice-président.

Audience du 29 mai.

ESCROQUERIES.

Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 15 avril dernier, de plusieurs escroqueries hardies commises par un nommé Devillier, se disant Allemand d'origine, et médecin. Il avait quitté les environs de Privas dans les premiers jours de mars dernier, emportant le manteau de son épicier, des bijoux qui lui avaient été confiés par un bijoutier, les pistolets d'un de ses amis et les fleurets d'un autre ; enfin, pour voyager plus à son aise il avait escroqué aussi une voiture à Aubenas, qu'il avait échangée à Valence contre une autre de valeur supérieure, en promettant de donner 400 francs lorsqu'il reviendrait de Lyon.

Le signalement de ce chevalier d'industrie avait été adressé à presque tous les Parquets de France, mais toutes les recherches étaient restées sans effet, grâce à la facilité avec laquelle ce nouveau Protée changeait, selon les lieux et les personnes, de figure, de vêtemens, de voix et même de langage ; tantôt il portait une barbe qui lui descendait jusqu'au milieu de la poitrine, tantôt il portait des favoris gros et épais ; d'autres fois on le voyait portant des lunettes sur le nez, ou bien c'était un lorgnon qui pendait autour de son cou ; un jour il parlait avec un accent allemand très prononcé, d'autres jours il s'exprimait en français très pur et très correct.

Enfin, voilà qu'un jour, et ce jour était le 22 avril dernier, par une circonstance fatale pour lui et providentielle pour les dupes présentes, passées et futures, qu'il a faites et qu'il pouvait faire encore, il se trouve face à face sur le pont Nemours à Lyon avec M. le procureur du Roi de Privas, qui était ce jour-là par hasard de passage dans cette ville. L'honorable magistrat fit part de sa rencontre au commissaire en chef de la police de Lyon et par les soins actifs et intelligens de M. Galevue, une demi-heure après, notre héros était mis en présence du magistrat avec lequel il avait déjà eu plusieurs démêlés. Il était triste et confus, et se frappait la poitrine en disant : « Qu'allais-je faire sur ce malheureux pont ? » Il faut dire qu'il n'était arrivé que le matin même à Lyon, qu'il avait cependant vendu au prix de 800 francs la voiture escroquée à Valence, et qu'enfin on avait trouvé sur lui presque tous les objets qu'on lui reproche d'avoir pris, sauf les diamans qu'il a perdus en route à ce qu'il dit.

Il comparaît, aujourd'hui 29 mai, devant le Tribunal correctionnel de Privas, sous la prévention d'escroquerie et d'abus de confiance. Il arrrive escorté de deux gendarmes qui ne le quittent pas de l'œil, car ils n ignorent pas la mystification de leurs camarades de Valence, que Devillier menaça de faire destituer par leur capitaine parce qu'ils lui demandaient son passeport, et qui le laissèrent aller.

Aujourd'hui, Devillier a l'air plus modeste, et cependant il a toute la tenue d'un jeune lion : cheveux bouclés tombant sur les épaules, bottes vernies, redingote noire boutonnée jusqu'au collet, lorgnon pendu en sautoir.

Après l'exposé des faits de la cause par M. de Verot, substitut du procureur du Roi, on procède à l'appel des témoins, qui sont au nombre de neuf.

M. Dujet, confiseur à Aubenas : Peu de jours avant sa disparition du pays, cet Allemand vint chez moi un jour de marché, il pleuvait : il me demanda mon manteau ; j'eus pitié de lui, et le lui remis. Depuis lors je n'en ai plus eu de nouvelles. Il voulait m'emprunter 1,200 francs, qui auraient eu probablement le même sort que mon manteau ; je m'y refusai, parce que je n'avais pas de confiance en lui.

M. le président : Devillier, qu'avez-vous à dire ?

Le prévenu, avec un accent allemand très prononcé : Ché voulai pas carder le manteau de monziè chen ai un nef que ché trouvrai.

M. Marriany, bijoutier : J'avais vendu dans le temps à Devillier une montre et un sautoir en or. Il avait voulu emporter ces objets sans les payer, mais je refusai; plus tard, il me paya, et prit ces objets. Huit jours après environ, il revint et me dit : « Ma femme m'a fait cadeau de deux boutons en or, je veux lui offrir quelque chose ; veuillez me confier deux ou trois paires de boucles-d'oreilles et une bague en pierre fine. Je lui confiai ces objets en tout d'une valeur de 150 fr. Le lendemain il disparut, et je n'ai plus revu ni monsieur, ni mes bijoux.

M. Benoit, carrossier, à Aubenas : Monsieur qui est là vint chez moi. Je savais qu'il était médecin. Il me dit qu'il avait besoin d'une voiture pour aller à Montélimart, qu'il me paierait au retour. Je lui remis une voiture de 600 fr. Depuis je n'ai revu ni lui ni ma voiture. J'ai su cependant qu'il l'avait vendue au nommé Teissier, carrossier à Valence.

M. Teissier, carrossier à Valence : Dans le courant du mois de mars dernier, ce monsieur se présenta dans mon atelier, un dimanche ; il me dit qu'il était médecin, qu'il allait à Lyon pour une opération de chirurgie très pressante et très grave, et que sa voiture s'était cassée en route. Il m'en marchanda une toute neuve ; nous fûmes d'accord : il devait me laisser la sienne et me donner 400 fr. de retour. Au moment de payer, il me dit qu'il avait besoin de son argent pour son voyage, mais qu'il reviendrait dans deux ou trois jours, et qu'il me paierait alors. Il me promit de me faire de nouveaux achats. Je me méfiai cependant un peu de lui, et ayant rencontré des gendarmes de service en ville lorsqu'il fut sorti, je leur racontai ce qui venait de se passer. Dans ce moment ce monsieur passa ; les gendarmes lui demandèrent son passeport. Il les toisa d'un air de mépris, et leur dit qu'il allait chez le capitaine, qu'il connaissait beaucoup, et qu'il les ferait destituer. Les gendarmes, confus, se retirèrent, et je lui remis ma voiture ; mais je l'ai attendu en vain et je l'attends encore.

Le sieur Lacroix, agent de police à Lyon : Le 22 avril dernier, je fus prévenu par M. Galevue qu'il s'agissait d'arrêter un individu qui venait d'être rencontré par M. le procureur de Roi de Privas, et contre lequel un mandat d'arrêt avait été décerné ; je reçus un petit bout de signalement et je me mets en cherche ; arrivé rue Saint-Côme, j'aperçois un jeune homme portant les cheveux bouclés, coiffé d'une casquette avec des bottes vernies et des éperons. Je pensai que ce devait être un chevalier d'industrie, et l'ayant vu en face, je reconnus l'homme du signalement. Je l'accoste, le prie de me suivre, il refuse et paraît vouloir faire résistance ; je lui dis toujours très poliment que j'avais une petite corde dans ma poche et que j'allais l'attacher ; il cesse alors toute résistance et consent à me suivre. Arrivé au bureau de police, je le fouille, il n'était pas riche ce monsieur si bien mis ; il n'avait sur lui et dans sa malle que 49 sols. Voilà toute ma déposition.

Les autres témoins entendus ne déposent que de la vente et de la voiture escroquée à Valence et leur déclaration n'a rien d'important.

M. le président interroge le prévenu.

D. Comment vous appelez-vous? — R. Charles-Adolphe Devillier, médecin, âgé de vingt-neuf ans, né à Wisbaden (duché de Nassau), demeurant à Darbres.

Il est difficile de comprendre les explications que donne le prévenu dans un baragouin autant allemand que français. Nous saisissons cependant qu'il déclare n'avoir jamais eu l'intention d'escroquer ni de commettre des abus de confiance, qu'il n'avait quitté Darbres que momentanément et pour aller dans son pays chercher les pièces qui lui étaient nécessaires pour se marier avec la demoiselle Marie Boyer, avec laquelle il vit depuis deux ans ; il déclare de plus qu'ils sont mariés à l'église et qu'ils ont eu deux enfans de leur union. Le prévenu ajoute que s'il eut été un escroc il ne serait pas revenu dans le midi.

Me Glaizal aîné, avocat, présente la défense de Devillier ; Il cherche à établir en droit que les caractères de l'escroquerie et de l'abus de confiance, tels que la loi les exige, ne se rencontrent pas dans la cause, et à l'appui de son système, il met sous les yeux du Tribunal un grand nombre d'arrêts de la Cour de cassation et des Cours royales.

M. de Verot, substitut, avant d'entrer dans l'examen de la question, a cru devoir faire connaître au Tribunal les antécédens du prévenu. Il établit que depuis dix-huit mois il s'était fixé dans la commune de Darbres ; que malgré les observations qui lui avaient été adressées par le Parquet, il persistait à exercer la médecine sans être pourvu des diplômes exigés par la loi ; que ce n'est qu'en désespoir de cause, lorsque mandé au Parquet il avait été menacé de poursuites, qu'il avait abandonné le pays, après avoir commis les escroqueries et les abus de confiance qu'on lui reproche aujourd'hui. M. le procureur du Roi met sous les yeux du Tribunal une lettre du préfet de police de Paris, qui déclare mensongères toutes les allégations de Devillier sur sa vie passée ; enfin pour prouver la moralité du prévenu, il donne lecture de deux lettres, écrites à deux jours d'intervalle. La première est adressée de Metz à Marie Boyer, prétendue femme de Devillier, à la date du 24 mars 1846. En voici le texte avec l'orthographe :

« Ma chere Marie,

» Je te menthe mill pardone pour te savoir quitté sans rien dire. Més jé fait expré pours te ne pas faire tans de peine. Ma cher Marie, mon intention ill son pas movée ; més ché bouvée plus resté comça, parsque tout le monte parlée si nous estions pas marié et encore plus otre chose ; je suis parti pour aller chez moi pour obtenir mes papiere et je crois dans peu de tems nous marierons devant le merie.

» Ma chere Marie je té prie en crase te tourmande pas et conté sur moi. Parce que j'ai les nouvelle de chez mon pere, et attende mon 2 lettre hou jé te vas écrires pour veunier et nous restrou heureux ansamble. Ma chere Marie ecrivés moi de suit comme sa va ta santé. Ma chere dit errien a nersonne ou je sui seullement tu peus dir si jée viendrée biento si je suis a Lyon bien avec des affeires. Dis bien des choses a tes parent et à M. le curé de Saint Laurent-sous-Coiron. Ecrivee mon lettre par Treslent à Metz je suis ton Charel jousce la mort je languis beaucoup te voirs tes nouvelle.

» DEVILLIER. »

La seconde lettre est datée de Metz, le 26 mars 1846 En voici le texte :

» Mademoiselle,

» Je sais qu'en me permettant de vous écrire, je m'expose à me voir déconsidéré dans votre esprit ; je sais aussi que tout à fait étranger pour vous et n'ayant pas encore eu le bonheur de jouir de votre conversation, je ne puis espérer vous faire partager un sentiment intime que votre vue seule m'a inspiré. Mais je ne puis me taire plus longtemps ; il faut que mon cœur s'épanche : je vous aime, Mademoiselle, et le bonheur de toute ma vie serait d'espérer que mon amour put être partagé.

» Je ne me présente, soyez en sûre, que dans les vues les plus honnêtes, et si j'étais assez heureux pour obtenir votre assentiment, je n'aurais pas assez d'actions de grâces à adresser à Dieu pour m'avoir rendu le plus heureux des hommes sur la terre. Pardonnez à ma témérité d'oser vous adresser cette lettre ; si elle devait vous déplaire, veuillez me la renvoyer par la même voie par laquelle elle vous sera parvenue ; ce sera alors le signal de mes éternels regrets.

» Agréez, Mademoiselle, l'assurance de l'amour le plus profond et le plus respectueux de votre très soumis serviteur,

» Charles-Adolphe de VILLIER, D.-M.,

» Major du 1er régiment du génie à Metz (Moselle).

» Mademoiselle L... de S..., à B... »

Ces deux lettres ont été reconnues et avouées par le prévenu. Enfin le ministère public a donné lecture d'un jugement du Tribunal de Strasbourg qui condamne par défaut Devillier, pour escroquerie, à deux ans de prison et à la privation pendant cinq ans des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal. M. le procureur du Roi discute ensuite les faits et les principes en droit, et requiert l'application de la peine portée par les art. 405 et 408 du Code pénal.

Après une réplique de la part de l'avocat et du prévenu, le Tribunal rend un jugement qui déclare non suffisamment justifiés les faits d'escroquerie commis au préjudice de Benoît, carrossier à Aubenas, et de Dujet, épicier. Quant à ceux commis au préjudice de Teissier, carrossier à Valence, et l'abus de confiance au préjudice de Marianny, attendu qu'ils sont suffisamment justifiés, condamne Devillier à treize mois de prison, 50 fr. d'amende et aux frais.

Cette affaire, d'une nature peu ordinaire dans nos Tribunaux de province, avait attiré ce matin au Palais-de-Justice une foule considérable de curieux, dans laquelle nous remarquions des notabilités de notre ville.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Séance du 13 mai. — Approbation royale du 27.

INTERDIT D'UN PRÊTRE. — INSTRUCTION RÉGULIÈRE. — APPEL COMME D'ABUS. — REJET. — RECOURS DU PÈRE DU PRÊTRE INTERDIT. — DÉFAUT D'INTÉRÊT. — NON-RECEVABILITÉ.

L'interdit est une peine canonique dont l'application est dans les attributions de l'autorité épiscopale.

Il suit de là que, lorsque l'interdit a été prononcé après accomplissement de toutes les formalités substantielles, l'usage régulier de l'autorité épiscopale ne peut rentrer dans aucun des cas d'abus prévus par la loi du 18 germinal an X.

Le père d'un prêtre interdit n'a pas l'intérêt direct et personnel qui seul peut rendre recevables les recours comme d'abus ouverts par la loi du 18 germinal an X.

L'archevêque d'Albi, par décision du 23 mars 1843, a frappé d'interdit le sieur Rodes (François-Guillaume-Henri), prêtre, demeurant aujourd'hui à Labruguières (Tarn) ; en 1845, cet ecclésiastique et son père se sont pourvus successivement contre la décision archiépiscopale du 23 mars 1843.

Le préfet du Tarn et le procureur-général près la Cour royale de Toulouse ont été consultés. L'archevêque d'Albi a répondu à la communication qui lui a été donnée desdits recours comme d'abus, et au rapport de M. Mottet, conseiller d'Etat, est intervenue l'ordonnance suivante :

« Louis-Philippe,

» Vu la loi du 18 germinal an X.

» En ce qui touche le recours du sieur Rodes fils;

» Considérant que l'interdit est une peine canonique, dont l'application est dans les attributions de l'autorité épiscopale ;

» Qu'en appliquant cette peine au sieur Rodes, par la décision du 23 mars 1843, l'archevêque d'Albi n'a pas excédé ses pouvoirs ;

» Qu'il résulte d'ailleurs de l'instruction que toutes les formalités substantielles ont été remplies, et que la décision ne présente aucun des cas prévus par l'article 6 de la loi du 18 germinal an X;

» En ce qui touche le recours du sieur Rodes père,

» Considérant que le sieur Rodes père ne peut exciper d'un intérêt direct et personnel qui seul, dans l'esprit de la loi du 18 germinal an X, donne droit de former un recours comme d'abus ;

» Art. 1er. Les recours des sieurs Rodes, fils et père, sont rejetés. »

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1re chambre), présidée par M. le premier président Seguier, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le mardi, 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Zangiacomi. En voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Paul Gresset, linger, rue Saint-Denis, 249; Maillard, propriétaire, rue Garancière, 17; Bouteiller, propriétaire, rue du Petit-Bourbon, 10; Bousson, médecin, rue St-Honoré, 293; Noel, propriétaire, boulevard des Italiens, 22; Vallet, négociant, rue d'Anjou, 13; Dreux, entrepreneur de peintures, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 38; Duguet, commissaire-priseur, boulevard Saint-Martin, 5; Tardiveau, négociant, rue du Faubourg-Poissonnière, 8; Boisse, officier en retraite, rue Coquillière, 12; Brouillet-Cacheleux, propriétaire, rue Saint-Denis, 116; Boileau, propriétaire, rue Lepelletier, 1; Lacabane, premier employé aux manuscrits de la bibliothèque royale, rue Hillerin-Bertin, 8; Vallon, propriétaire, rue du Cloître-Notre-Dame, 12; Lemoine, marchand de cuirs, rue Mauconseil, 25; Chauchat, propriétaire, rue Neuve-des-Capucines, 16; Porteneuve, marchand de bois carré, quai d'Austerlitz, 23; Babeau, directeur d'un bureau de poste, rue de Beaune, 2; Boulenger, fabricant de plaqué, rue Neuve-Saint-Laurent, 10; Billouin, négociant, rue Saint-Lazare, 94; Jovart, ancien avoué, rue de Paradis, 14; Dunand, propriétaire, rue de Jouy, 10; Saunier, propriétaire, rue Papillon, 6; Chevrier, avocat, rue de Choiseul, 2 bis; Cornac, membre de l'Académie de médecine, à l'hôtel des Invalides; Boivin, propriétaire, rue des Petites-Ecuries, 41; Colmet de Santerre, avoué à la Cour royale, rue des Rosiers, 17; Auvity, médecin, quai Voltaire, 21 bis; Ingé, boucher, rue du Vieux-Colombier, 31; Isaac, propriétaire, rue de Charenton, 22; Lecomte, notaire, rue St-Antoine, 200; Franquet de Franqueville, chef de division au ministère des travaux publics, place du Palais-Bourbon, 83; Boudou, facteur à la Halle, passage Chausson, 3; Potel, marchand de comestibles, rue Neuve-Vivienne, 28; Dupuy, chef de bureau à l'intérieur, rue Neuve-Saint-Augustin, 6; Dargent, propriétaire, à Romainville.

Jurés supplémentaires : MM. Dupuis, propriétaire, place du Marché Saint-Jean, 15; Dupuy, propriétaire, rue Meslay, 36; Rouquier, chef de bureau à la marine, boulevard Bonne-Nouvelle, 8; Rouquairol, propriétaire, rue des Petits-Hôtels, 14.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— ARIÈGE (Foix). — Les lecteurs de la *Gazette des Tribunaux* doivent se rappeler la dramatique histoire de Pierre Sarda dit Tragine, le brigand ariégeois. Il y a quatre ou cinq ans que la Cour d'assises de l'Ariége l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité : en ce moment il subit sa peine au bagne de Brest, et ses nombreuses tentatives d'évasion, qui toujours ont été infructueuses, l'ont fait soumettre à une surveillance très active. La justice qui avait dévoilé tant de crimes, croyait avoir connu tous les forfaits de Trajine : c'était aussi l'opinion publique, mais tous se trompaient. Ces jours derniers, à la suite de renseignemens et de révélations tardives mais claires et précises, le parquet a découvert un vol qui fut commis en avril 1839, au préjudice de M. Causson, riche propriétaire à Lavelanet. Les auteurs sont Tragine et un nommé Canal-Balut ; ils firent preuve d'une grande habileté, qui montre qu'ils n'étaient pas alors à leur coup d'essai. Tragine, ayant l'occasion d'entrer dans la maison de M. Causson, put remarquer la place du coffre-fort de ce capitaliste ; dans la nuit du 15 au 16 avril 1839, il pratique un trou au mur derrière lequel est adossé le coffre-fort ; pendant ce temps Canal fait sentinelle. Par cette ouverture, Sarda pénètre dans la chambre, et il est assez adroit pour enlever, sans réveiller M. Causson qui couche dans cette chambre, plusieurs sacs contenant de 40 à 50,000 francs. Tragine ne fit pas ensuite la part du lion, et partagea avec son complice les fruits de son crime.

Le juge d'instruction, le procureur du Roi et le juge de paix, assistés de la gendarmerie, ont fait une descente au domicile de Canal et de Tragine : chez l'un on est parvenu, après de longues et minitieuses recherches, à découvrir dans le mur une cachette renfermant un sac contenant 5,000 francs. Interrogé sur la possession d'une somme aussi considérable, Canal, cultivateur pauvre et mal famé, a avoué qu'elle provenait du vol commis chez M. Causson. Dans la maison de Tragine on a aussi trouvé une somme de 4,000 francs cachée parmi du son dans une ruche à miel. Sa femme a déclaré que cette somme était le reste de celle que son mari lui avait laissée en partant pour le bagne.

La justice informe. Canal a été arrêté et conduit sous bonne escorte à la prison de Foix. Selon lui, il n'y aurait pas d'autres complices. Il demande souvent du papier pour écrire à Tragine, afin de lui jurer qu'il n'est pas le révélateur. « Sans cela, dit-il, il me tuera, et on sait que Tragine tire juste. » Le jugement de cette affaire rend de nouveau le bandit de l'Ariége le sujet de toutes les conversations, et le bruit court qu'il sera conduit à Foix à la prochaine session des assises.

PARIS, 1er JUIN.

— L'adjudication du chemin de fer de Lyon à Avignon, qui doit avoir lieu le 10 de ce mois, a donné naissance à un procès qui a été plaidé ce matin devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Bertrand.

Le conseil d'administration de la compagnie de Chastellux, qui a pris le nom de son président, a assigné MM. Gaillard et Rampin, banquiers, en paiement immédiat de la somme de six millions versée dans leur caisse par les actionnaires de la compagnie, et ce, pour être en mesure de faire, tant avec ces fonds qu'avec ceux des actionnaires qui ont effectué leurs versemens dans d'autres caisses, le cautionnement de dix millions exigé par la loi de concession, pour pouvoir concourir à l'adjudication.

MM. Gaillard et Rampin répondaient à cette demande qu'ils étaient prêts à faire le versement des six millions sur la main-levée de l'opposition formée entre leurs mains par un grand nombre d'actionnaires, et ils justifiaient, par leur carnet du dépôt qu'ils ont fait à la Banque de France de tous les fonds versés dans leur caisse.

Les actionnaires intervenant dans ce débat, et qui ont fait leurs versemens chez MM. Gaillard et Rampin, prétendaient que le conseil d'administration avait violé les statuts de la compagnie ; qu'ils étaient seuls souscripteurs sérieux ; que les autres souscripteurs n'avaient pas versé et que le conseil d'administration voulait employer la totalité de leurs versemens pour fournir le cautionnement, lorsque chacun des actionnaires ne devait participer au cautionnement que pour la quote-part afférente à chaque action; qu'ainsi, d'après l'état des souscriptions, 6 millions sont entre les mains de MM. Gaillard et Rampin, et que 16 millions doivent se trouver entre les mains des autres dépositaires de la compagnie; que la répartition qui doit se faire entre les souscripteurs donne par chaque action une somme de 45 fr. 45 cent., et qu'ils ne peuvent être tenus de verser 100 fr. par chaque action, lorsque les autres souscripteurs ne verseront rien.

Ils soutenaient que le débat qui s'élève est évidemment social, puisqu'il a lieu entre associés et à raison de la société ; que le Tribunal de commerce était incompétent et devait renvoyer les parties devant arbitres-juges.

Le Tribunal, sur les plaidoiries de Me Billault, avocat du conseil d'administration de la compagnie Chastellux; de Me Durmont, agréé de MM. Gaillard et Rampin, et de Mes Lan, agréé, et Crémieux, avocat des actionnaires, a mis la cause en délibéré pour le jugement être prononcé à l'audience de jeudi prochain.

— La Faculté de droit a arrêté le sujet du concours de cette année entre les docteurs et les aspirans au doctorat. Le sujet est celui-ci : Recherche d'une classification méthodique des matières de droit privé : examen critique et philosophique du Code civil au point de vue de cette classification.

— La première session des assises pour le mois de juin s'est ouverte ce matin, sous la présidence de M. le conseiller Grandet. Il a été statué, à l'ouverture de l'audience, sur les excuses des jurés.

M. Beudant, membre de l'Académie des sciences, et M. Beljame, ont été excusés, le premier parce que, absent de son domicile au moment où l'arrêt de la Cour y a été notifié, il n'a pu en avoir connaissance ; le second parce qu'il a justifié que, depuis moins de deux ans, il avait fait le service du jury.

M. Aulagnier a excipé de son titre de chirurgien d'un hôpital militaire ; MM. Cazot et Paccini, ce dernier éditeur de musique, ont allégué qu'ils ne paient plus le cens requis pour faire partie du jury ; M. Dépinay qu'il est inscrit sur les listes d'un autre département. Mais la Cour, en se fondant sur le principe de la permanence des listes, a maintenu les noms de ces jurés.

La Cour a sursis jusqu'à mercredi pour statuer sur les réclamations présentées au nom de quelques jurés qui faisaient exciper de leur état de maladie. Elle a dispensé M. Chevalier pour toute l'année, attendu la constatation légale de son état de mauvaise santé.

— Le *Journal de la Somme* publie la lettre suivante adressée à son rédacteur en chef, M. Degeorge, par le prince Louis Bonaparte, après sa sortie de France. Cette lettre, qui ne porte pas de date, est ainsi conçue :

Mon cher Monsieur Degeorge,

Le désir de revoir encore mon père sur cette terre m'a fait tenter l'entreprise la plus audacieuse que j'aie jamais tentée; il m'a fallu plus de résolution et de courage qu'à Strasbourg et Boulogne, car j'étais résolu à ne pas supporter le ridicule qui s'attache à ceux qu'on arrête sous un déguisement, et un échec n'eût plus été supportable. Mais, enfin, voilà les détails de mon évasion :

Vous savez que le fort était gardé par 400 hommes qui fournissaient une garde journalière de 60 soldats placés en sentinelles au-dehors du fort ; de plus, la porte de la prison était gardée par trois geôliers, dont deux étaient toujours en faction. Il fallait donc passer devant eux d'abord, puis traverser toute la cour intérieure, devant les fenêtres du commandant; arrivé là, il fallait passer le guichet, où se trouvaient un soldat de planton et un sergent, un portier consigne, une sentinelle et enfin un poste de 30 hommes.

N'ayant voulu établir aucune intelligence, il fallait absolument avoir recours à un déguisement. Comme on faisait réparer plusieurs chambres du bâtiment que j'habitais, il était facile de prendre un costume d'ouvrier. Mon bon et fidèle valet de chambre, Charles Thélin, se procura une blouse, des sabots ; je coupai mes moustaches et je pris une planche sur mon épaule.

Lundi matin, je vis les ouvriers entrer à huit heures et demie. Lorsqu'ils furent à l'ouvrage, Charles leur porta à boire dans une chambre, afin de les empêcher de se trouver sur mon passage ; il devait aussi appeler un gardien en haut, lui dire que le docteur Conneau causerait avec les autres ; et, en effet, à peine sorti de ma chambre, je fus accosté par un ouvrier qui me prit en passant pour un de ses camarades; au bas de l'escalier, je me trouvai face à face avec un garde. Heureusement je lui mis la planche que je portais devant la figure. Je parvins dans la cour, tenant toujours la planche, à côté des sentinelles et devant les personnes que je rencontrais.

En passant devant la première sentinelle, je laissai tomber ma planche ; je m'arrêtai pour en ramasser les morceaux. Je rencontrai alors l'officier de garde, mais il lisait une lettre et ne me remarqua pas. Les soldats au poste du guichet semblèrent étonnés de ma mise ; le tambour se retourna même plusieurs fois. Cependant le planton de garde ouvrit la porte et je me trouvai hors de la forteresse; mais là je rencontrai des ouvriers qui venaient à ma rencontre et qui me regardèrent avec attention. Je mis bien ma planche de leur côté, mais

paraissaient si curieux que je pensais à peine pouvoir leur échapper, lorsque je les entendis s'écrier : « Oh ! c'est Bernard ! »

Une fois dehors, je marchai rapidement vers la route de St-Quentin. Peu de temps après, Charles, qui la veille avait retenu une voiture pour lui, me rejoignit, et nous arrivâmes à St-Quentin.

Je traversai la ville à pied, après m'être défait de ma blouse.

Charles s'étant procuré une voiture de poste en prétextant une course à Cambrai, nous arrivâmes sans encombre à Valenciennes, où je pris le chemin de fer.

Je n'étais procuré un passeport belge ; mais on ne me l'a demandé nulle part.

Pendant mon évasion, le docteur Conneau, toujours si dévoué, restait en prison et faisait croire que j'étais malade, afin de me donner le temps de gagner la frontière. J'espère qu'il n'aura pas été maltraité. Ce serait pour moi une bien grande douleur, vous le comprenez.

Mais, mon cher monsieur Degeorge, si j'ai éprouvé un vif sentiment de joie lorsque je me suis vu hors de la forteresse, j'éprouvai une bien triste impression en passant la frontière ; il fallait, pour me décider à quitter la France, la certitude que jamais le gouvernement ne me mettrait en liberté, si je ne consentais pas à me déshonorer ; il fallait aussi que j'y fusse poussé par le désir de tenter tous les moyens pour consoler mon père dans sa vieillesse.

Adieu, mon cher monsieur Degeorge. Quoique libre, je me sens bien malheureux.

Recevez l'assurance de ma vive amitié, et si vous le pouvez, tâchez d'être utile à mon bon Conneau.

Louis NAPOLÉON.

— Un vol important avait été commis à Belleville le 4 avril dernier, au préjudice d'un maître cordonnier, le sieur Tautin, qui, indépendamment de sa maison de Belleville, exploite à Paris deux établissemens importans, l'un boulevard du Temple, 37, l'autre boulevard Bonne-Nouvelle, 5 bis. La police vient de se saisir des coupables en la possession desquels ont été retrouvés une partie des objets volés. Une circonstance singulière de cette affaire, c'est que les diamans qui se trouvaient parmi les objets précieux dérobés au préjudice du sieur Tautin, ont été achetés aux voleurs et revendus chez un joaillier par un sieur T..., coutelier, prévenu d'avoir recélé et fondu la presque totalité des bijoux et des montres enlevés chez M. Grout, bijoutier, rue de la Féronnerie, 8. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 25 mai.)

— Des vols nombreux avaient été commis depuis quelque temps sur les voitures des Messageries royales et de l'entreprise Caillard. Ainsi une somme de 3,000 francs avait été enlevée dans le trajet de Nevers à Pouilly, de la diligence de Lyon des Messageries royales, à l'aide d'effraction pratiquée au coffre placé sous la banquette du coupé; une autre somme de 2,470 francs en pièces de 5 francs avait été de la même manière enlevée dans la voiture de Paris à Bordeaux de la même administration, et bien que le conducteur, le sieur Looz, se fut aperçu du vol et de l'effraction avant d'arriver à la barrière, il avait été impossible d'en retrouver l'auteur, qui était descendu furtivement du coupé et avait pris la fuite aussitôt après avoir fait son coup. Le 15 mai enfin, un nouveau vol avait eu lieu sur la voiture de Lyon, de l'entreprise Caillard, où une valise contenant 12,000 francs avait été coupée à l'aide d'un couteau-poignard. Cette fois encore le voleur avait échappé, mais du moins le conducteur, le sieur Thomas, pouvait donner son signalement avec exactitude.

En effet, voici ce qui s'était passé : au moment où la voiture arrivait au relai de Montgeron, un jeune homme de haute taille, brun, à l'air résolu, s'était adressé au conducteur en lui disant qu'il était postillon sans place, et en le priant de lui permettre de monter sur l'impériale jusqu'à Sens. Le conducteur ajoutant foi à la fable du jeune homme, avait accédé à sa demande; on s'était mis en route, et le jeune homme descendant à chaque relai durant tout le cours de la nuit, pour aider le conducteur et les postillons, on était arrivé à Sens où il avait remercié le sieur Thomas de sa complaisance, et avait pris congé de lui. Ce ne fut qu'à quelques lieues delà que le pauvre conducteur reconnut que la sacoche de 12,000 francs avait été éventrée, et que le prétendu postillon s'était emparé d'un des sacs de 1,000 francs qu'elle contenait.

Avis de ces différens vols et de plusieurs autres de même nature, fut transmis à la police de Paris. Elle se mit en quête et apprit qu'un nommé N., militaire, condamné une première fois à trois ans d'emprisonnement pour vol, puis à huit années de fer pour insultes envers son supérieur, s'était évadé d'un hôpital militaire à une époque qui coïncidait avec les vols, et était venu à Paris, où deux de ses parens étaient employés dans une entreprise de voitures. Une circonstance de nature à confirmer les soupçons qui s'élevaient contre cet individu, fut celle-ci, que le conducteur, son parent, avait été poursuivi en justice comme s'étant approprié une somme de douze mille francs, qu'il prétendait avoir été volée sur la voiture qu'il conduisait, pendant un de ses voyages.

L'évadé de Besançon, M..., fut donc activement recherché par la police parisienne, qui ne tarda pas à découvrir qu'il fréquentait une maison de prostitution de la rue Montmartre, où on le connaissait sous le nom du *marin*, et où il se montrait habituellement possesseur d'assez fortes sommes en or. Une surveillance fut établie, et dès hier cet individu était arrêté rue Montmartre, près des Messageries-Royales. On trouva sur lui un couteau-poignard, vingt napoléons, des bijoux, etc.

Après avoir nié d'abord s'être rendu jamais coupable d'aucun vol, il a fini par avouer que c'était lui qui avait dérobé le sac de mille francs sur la voiture de Sens. Une perquisition judiciaire ayant eu lieu à son domicile, il est résulté contre son parent, l'ex-conducteur, des charges qui ont déterminé son arrestation. Suivant les premières inductions, ce serait ce conducteur qui aurait tenu le voleur au courant des occasions qui se présentaient de dérober les sommes dont les voitures étaient chargées, et qu'ils auraient ensuite partagé le fruit de plusieurs de ces vols.

ÉTRANGER.

— PRUSSE (Berlin), 27 mai. — Le roi s'est définitivement déclaré contre l'adoption du système pensylvanien, c'est-à-dire l'emprisonnement solitaire avec silence absolu et continuel. S. M. a dit aux ministres de l'intérieur et de la justice, MM. de Stoelberg et Thiele, qu'elle trouvait ce système peu conforme à la civilisation actuelle, et elle a ordonné de discontinuer la construction de la grande prison cellulaire qu'on élevait à Berlin, non loin de la porte de Brandebourg.

M. Appert a quitté notre capitale ; il se rend à Dresde (Saxe) et de là il passera à Munich (Bavière). M. Appert se propose de visiter toutes les principales prisons de l'Allemagne, dans le but d'en publier une description avec des détails sur le régime que l'on y suit.

— Toutes les dames des premières familles polonaises, qui habitent Berlin, ont pris le deuil, et ces jours-ci on a même vu des jeunes filles polonaises se présenter en vêtemens noirs à la célébration de leur mariage.

Cette démonstration a fait une assez vive impression dans notre capitale.

— PRUSSE (Kœnigsberg), le 25 mai. — Dans le mois de janvier dernier, un Polonais, M. Statzky, qui, depuis quinze années était établi à Christiania, capitale de la Norwège, où il a obtenu la jouissance des droits civils (*Bogerskab*), traversa Kœnigsberg et se rendit en Pologne. De retour dans notre ville depuis une huitaine de jours, M. Statzky a été subitement arrêté, en vertu d'un ordre émané du ministre de la police, et fondé sur une demande en extradition formée par le gouvernement russe, lequel accusait M. Statzky d'avoir participé à la dernière conjuration polonaise, et notamment d'avoir eu des relation avec M. Dombrowky, qui a pris la fuite.

Aussitôt après l'arrestation de M. Statzky, les consuls de Suède et de Norwége, de France et d'Angleterre (ces deux derniers, parce que M. Statzky a épousé la fille d'un général français, née à Londres), intervinrent auprès de nos autorités en faveur de M. Statsky. Des courriers ont été expédiés sur-le-champ à Berlin au ministre de la police et aux ministres du Roi Louis-Philippe et de la reine Victoria. Un échange très actif de notes entre notre ministre des affaires étrangères et les représentans de la Russie, des royaumes de Suède et de Norwége, de la France et de la Grande-Bretagne, a commencé à Berlin ; mais pendant que ces diplomates discutaient, l'affaire s'est terminée d'une manière tout à fait inattendue. M. Statzky a disparu de la prison où il était enfermé, et l'on sait maintenant qu'il est parvenu à gagner Stettin, et que là il s'est embarqué pour l'île de Bomholm (Danemark), d'où il pourra facilement passer soit en Suède, soit en Norwége, pays avec lesquels la Russie n'a conclu aucun traité d'extradition.

VARIÉTÉS

ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

Nous avons sous les yeux deux livraisons du compte-rendu mensuel des séances de l'Académie des sciences morales et politiques; février-mars d'un côté, avril de l'autre, tout un trimestre à analyser : c'est assurément trop, beaucoup trop pour être renfermé dans les étroites limites d'un seul et même article. Ce n'est pas que les travaux de la docte Académie soient habituellement de nature assez riche et assez féconde pour avoir droit à ne pas être appréciés avec le sans-façon et la brièveté dont on use le plus souvent envers les mémoires émanés des corps littéraires ; on sait ce que valent son apparente activité et son désir de produire. Nous avons nous-même, plus d'une fois et à regret, fait remarquer combien étaient stériles, pauvres d'idées, dénués d'intérêt et d'à-propos, la plupart des manuscrits étalés sur le tapis vert par des honorables assurés de l'indulgente attention de leurs collègues, ou par des profanes admis à communiquer à l'assemblée les plus médiocres élucubrations de leur esprit, toutes ces méchantes inspirations de plumes fatiguées ou sans mérite réel qui ne vont chercher un asile à l'Institut que parce qu'elles n'ont pu trouver place dans les journaux et les revues.

Mais il s'agit aujourd'hui d'un fait exceptionnel, mentionné dans la livraison de février-mars, et qui nécessite quelques développemens. Il s'agit d'une découverte importante, capitale, d'une de ces découvertes paléographiques qui agitent le monde des érudits et qui sont destinées à faire époque dans l'histoire de la science. L'inventeur, le trop heureux inventeur de ce trésor est M. Dezeimeris, bibliothécaire et député, qui n'est pas encore académicien, mais qui ne peut manquer de le devenir, car, après un semblable bonheur d'érudition, il n'est pas dans la hiérarchie des honneurs scientifiques d'échelon si élevé qu'un homme ne doive atteindre. Aussi M. Dezeimeris est-il tout étourdi de sa bonne fortune; la joie déborde dans son cœur; il se pâme d'aise en songeant à la stupéfaction que causera sûrement parmi le troupeau des savans l'annonce de cette étonnante trouvaille; il aurait, nouveau Christophe Colomb, découvert un continent ignoré, qu'il ne sacrifierait pas avec plus d'enthousiasme au dieu complaisant et facile de la réclame et du prospectus. On croyait la Grèce à tout jamais épuisée : les bibliophiles n'en espéraient plus rien ; tout en regrettant qu'il nous restât si peu de chose des nombreux monumens de la philosophie grecque, des temps antérieurs à Platon et à Aristote, des deux siècles postérieurs à l'époque illustrée par ces deux grands hommes, des écrits si multipliés de Zénon, d'Epicure et de tant d'autres, ils se disaient que la science ne pouvait désormais aller plus avant dans la voie des recherches historiques, et qu'elle n'avait plus qu'à se résigner à la perte irréparable de tous ces chefs-d'œuvre, ensevelis dans une éternelle nuit. Satisfaits d'avoir pu recueillir au sein de ce vaste naufrage quelques opinions, quelques phrases rapportées par hasard dans le petit nombre d'ouvrages qui sont parvenus jusqu'à nous, d'avoir ainsi réussi tant bien que mal à reconstruire la pensée de Parménide, d'Anaxagore, d'Empédocle, d'Alcmæon, d'Epicharme, etc., ils ne voyaient rien au-delà de ces résultats laborieusement obtenus, et considérés comme définitifs. « C'était, ils se l'imaginaient du moins, tout ce qu'il leur était permis d'attendre, et à peine leur arriverait-il à l'avenir de se prendre à désirer autre chose. »

Mais ils avaient compté sans l'honorable M. Dezeimeris. Le savant bibliothécaire n'a pas désespéré, lui ; tout au contraire, il a fait comme *le pauvre diable* de Voltaire, compulsé, compulsé, compulsé ; le succès le plus brillant, le plus imprévu, est enfin venu couronner ses efforts, et le voilà qui se trouve en mesure de s'écrier, en s'adressant aux érudits découragés : « Nous pensons néanmoins pouvoir leur procurer un autre genre de satisfaction, et leur annoncer qu'il subsiste encore aujourd'hui, et que nous possédons dans leur intégrité un ouvrage d'Empédocle, un ouvrage de Démocrite, et très probablement un ouvrage de Diogène d'Apollonie ! » Puis il ajoute d'un air de contentement orgueilleux qui ne se plie que difficilement aux exigences de la modestie en usage parmi les érudits :

« Comment croire à une aussi étrange nouvelle ? N'est-ce pas là annoncer l'impossible? Patience ! Nous n'annonçons point des manuscrits perdus depuis vingt siècles, et tombés miraculeusement dans nos mains. Nous ne sommes pas non plus un Annius de Viterbe. Non, ces ouvrages n'étaient perdus que pour leurs lecteurs naturels, pour ceux qui cultivent la philosophie et s'occupent de son histoire : et, de plus, ils étaient perdus dans un recueil destiné à une autre classe de lecteurs, qui n'en avait que faire, et qui s'inquiétait peu de les rendre à qui ils appartiennent. Cela même paraîtra sans doute encore fort extraordinaire, et ne saurait être admis que sur de bonnes preuves; aussi croyons-nous être en mesure d'en fournir de telles et en grand nombre. Au fond, pourtant le miracle se réduit à ceci. Un auteur, contemporain de Socrate, s'occupait d'études fort étrangères à la philosophie spéculative, mais que les sophistes avaient la prétention d'enseigner, comme ils enseignaient toutes choses. Pour établir l'indépendance de son art, pour fonder les principes de la logique propre aux études qu'il poursuivait, il dut discuter et combattre les trois ouvrages les plus connus parmi ceux dans lesquels la philosophie avait fait invasion sur un domaine qui n'était pas le sien. Ces trois ouvrages, notre auteur les avait sous la main ; on le voit par les citations qu'il en fait, et surtout par les allusions incessantes qui s'y rapportent dans quelques-uns des siens. Ces ouvrages sont restés parmi ses *papiers* et se sont transmis comme un héritage dans sa famille avec ses propres écrits, traités achevés, matériaux recueillis ou simples notes. A un siècle de là, ces papiers pris en masse sont *édités* sous son nom et resteront désormais à l'abri de la destruction. Dans cet intervalle, une multitude d'écrits philosophiques ont péri. Nos trois ouvrages philosophiques se sont conservés, sous ce couvert étranger, à côté de ceux qui avaient été composés pour les refuter. »

C'est ainsi qu'Hippocrate sans y penser, et M. Dezeimeris, par un effort de sagacité qui l'honore, ont acquis des titres sérieux à la reconnaissance du monde savant. Comprenez-vous, en effet, tout ce qu'il y a de joies vives et profondes dans ce peu de mots : Nous possédons un ouvrage d'Empédocle, un de Démocrite, un de Diogène d'Apollonie ? N'est-ce pas là, comme le dit M. Dezeimeris, une nouvelle étrange, merveilleuse, incroyable, digne enfin d'être qualifiée de toutes les épithètes qu'accumulait si spirituellement Mme de Sévigné sur l'annonce du mariage de Lauzun avec la grande Mademoiselle ? Quoi ! un ouvrage d'Empédocle, de ce fameux médecin-philosophe, qui périt, bien avant Pline l'ancien, victime de sa généreuse curiosité et qui figure le premier en tête du long martyrologe de la science! Un traité de Démocrite, probablement de ce joyeux citoyen d'Abdère dont l'histoire nous a transmis le gai souvenir, et qui savait si agréablement se moquer des folies, des travers et des misères de notre pauvre humanité, tandis que le funèbre Héraclite versait à l'écart des larmes de commisération et de douleur ! Un écrit de Diogène d'Apollonie, que nous avions bien quelque peu, nous autres ignorans, oublié depuis le collége, nous devons l'avouer à notre honte, mais qui fleurit toujours dans la mémoire des érudits et des amans zélés de la philosophie ! Trois découvertes en une seule, et trois œuvres de maître : c'est, en vérité, plus qu'il n'en faut pour passionner un bibliothécaire et le jeter un moment dans toutes les extases de l'amour-propre victorieux et satisfait.

Au fond, qu'est-ce que ces trois ouvrages dont M. Dezeimeris nous a si habilement ménagé la résurrection tardive ? Sont-ce des poèmes immortels destinés à servir de pendant à *l'Iliade*, ou des comédies dignes d'être comparées aux études de mœurs d'Aristophane ? Ou des tragédies dans le goût de Sophocle et d'Euripide ? Nullement. S'agit-il alors de quelques-unes de ces grandes productions historiques qui, comme *la Guerre du Péloponèse* de Thucydide, ou *la Retraite des Dix mille* de Xénophon, abondent en détails pleins d'intérêt sur les populations, les événemens, la géographie, les habitudes, les mœurs des époques reculées? Pas davantage. Seraient-ce donc de ces œuvres philosophiques d'une haute portée qui, comme les *Dialogues* de Platon, fondent la science de l'esprit humain et forment les plus beaux fleurons de la couronne intellectuelle du monde antique ? Vous n'y êtes pas encore. — Ce sont des ouvrages scientifiques, des traités de médecine et de physique, des expositions de systèmes. Au philosophe d'Agrigente appartient le *Traité du Régime*, cité par Diogène de Laërce et Suidas ; à Démocrite, le *Traité des Chairs*, cité par Diogène de Laërce ; à Diogène d'Apollonie, le *Traité des Airs*, qui n'aurait été cité par personne, s'il était permis d'interpréter le silence gardé à cet égard par M. Dezeimeris.

Nous voici bien loin de compte, mais qu'importe en définitive, si ces écrits ont par eux-mêmes une grande valeur et s'ils sont de nature à donner une haute idée de la science et du génie de ceux auxquels M. Dezeimeris les attribue? Hippocrate ne le pensait pas, puisqu'il ne les inséra dans le recueil de ses œuvres que pour les réfuter. Hélas ! nous sommes forcés de l'avouer, nous partageons complètement, du moins quant à l'ouvrage du médecin d'Agrigente, l'avis du médecin de Cos. Nous ne savons encore rien ni du *Traité des Chairs* de Démocrite, ni du *Traité des Airs* de Diogène d'Apollonie ; ce sera pour M. Dezeimeris le sujet d'un second et peut-être d'un troisième mémoire ; mais le peu qu'il a cité du *Traité du Régime*, ne nous paraît guère prouver en faveur de l'esprit d'observation et d'analyse du philosophe sicilien ; il est facile d'en juger par le fragment qui suit :

« Dans le chaos primitif, le feu, l'air, la terre et l'eau, constituaient les élémens du tout. Par l'action de *l'amitié*, de *l'inimitié*, ou de *l'affinité* et de la *répulsion* dont ils étaient animés, ces élémens furent ramenés à deux : le feu et l'eau, ou le chaud et froid, le sec et l'humide. — L'homme et tous les animaux, comme tous les êtres du monde dans lequel nous vivons, réunissent en eux ces deux principes. Le feu est la source de tout mouvement, l'eau la source de toute nutrition. L'un et l'autre domine en partie et est dominé à son tour, peu ou beaucoup, dans la limite du possible. Ni l'un ni l'autre ne peut dominer seul. Si cela arrivait, rien ne subsisterait plus dans l'univers tel qu'on le voit aujourd'hui. L'âme aussi, qui entre dans l'homme, est un mélange de feu et d'eau ; c'est elle qui préside à la nourriture de toutes les parties. Au premier moment de la génération de l'homme, le mélange provenant de chacun des deux sexes est tout homogène, tandis qu'il reste gonflé et raréfié. Ensuite le mouvement et le feu le dessèchent, le rendent ferme. Il se durcit tout autour. Le feu consume l'humidité intérieure et y creuse des cavités. De leur action réciproque, mais variée, naissent les os, les nerfs, les veines, les chairs. Si le feu domine dans les semences, le fœtus qui se forme sera mâle ; si l'eau, il sera femelle. Car l'homme est plus chaud que la femme. Après la naissance, la prédominance de l'un ou de l'autre principe déterminera les tempéramens, la disposition à tel ou tel genre de maladies, et nécessitera l'usage de tel ou de tel régime, ou d'une manière absolue, ou selon les saisons. L'enfance sera chaude et humide, l'adolescence chaude, l'âge viril froid et sec, la vieillesse froide et humide. Les caractères et les dispositions de l'âme intelligente seront également subordonnés aux prédominances de l'un ou de l'autre principe formateur. L'art de modifier ou de maintenir ces dispositions, d'entretenir la santé, de guérir les maladies, se déduit de ces principes. Le régime de l'homme veut qu'on humecte le sec, qu'on dessèche l'humide ; l'art médical, qu'on guérisse les maladies par leurs contraires. — Les règles du régime se tirent de la connaissance des propriétés des alimens et des boissons dont nous usons. Les lentilles sont chaudes, la laitue est froide, l'asperge est chaude et sèche, le pouliot chaud et humide, l'orge est sèche et froide, l'avoine sèche et humide, etc., etc. »

Que vous semble de cette bizarre théorie de la génération, de ces singuliers principes d'hygiène, auxquels Hippocrate répond, du reste, d'une manière fort simple et fort spirituelle? Le traité tout entier est dans le même goût. Et voilà pourtant ce qu'on appelle une grande découverte ; voilà à quel sujet on entonne un chant de triomphe si bruyant, et ce dont on s'évertue à prouver la dissemblance d'avec les ouvrages qui appartiennent vraiment au médecin de Cos ! M. Dezeimeris y réussit pleinement, on le croira sans peine ; mais réussit-il de même à démontrer que le *Traité du Régime* est l'œuvre incontestable d'Empédocle? Nous n'oserions l'affirmer ; les preuves qu'il administre n'ont rien de rigoureux ; elles pourraient tout aussi bien, en supposant qu'Empédocle ait fait école, s'appliquer au premier venu de ses disciples imbu des principes du maître et nourri de son esprit. Cette question de paternité cesse, d'ailleurs, d'avoir de l'intérêt, dès qu'il est constaté que l'écrit n'en a guère, et qu'il ne vaut véritablement ni l'enthousiasme que manifeste, ni le mal que s'est donné M. Dezeimeris. Nous ne suivrons pas l'auteur du mémoire dans la voie où il s'est subsidiairement engagé pour prouver que le *Traité de l'ancienne médecine* ne peut être contesté à Hippocrate. Aussi bien y a-t-il déjà trop longtemps peut-être que nous nous attardons dans les limbes du monde antique, et le moment est venu de rentrer, avant d'en finir avec ce compte-rendu, sur le terrain des études modernes, où nous rencontrons tout d'abord M. de Tocqueville et le cours de droit administratif de M. Macarel.

Ce rapport de M. de Tocqueville contient vraiment d'excellentes choses ; il apprécie comme il convient l'état de la science administrative et l'ouvrage encore inachevé de l'habile professeur. Selon M. de Tocqueville, le livre de M. Macarel ne laisse rien à désirer au point de vue pratique ; l'auteur y a soumis l'administration à une sorte d'anatomie savante et détaillée qui, s'attachant successivement à chaque organe, l'étudie à part, indique la place qu'il occupe dans l'économie générale et montre les liens qui l'unissent à tous les autres. Il fait descendre pas à pas l'échelle immense sur laquelle se placent les uns au-dessous des autres, sans confusion, mais presque sans fin, la multitude des fonctionnaires qui composent parmi nous la hiérarchie administrative, depuis le Roi jusqu'au dernier agent de l'autorité. A chaque degré, il s'arrête, il dit comment chaque fonctionnaire est nommé, quels rapports nécessaires existent entre lui et ceux qui sont placés plus haut et plus bas, quel est le champ de son action, quels sont ses droits et ses devoirs, à quelle époque, comment et pourquoi il a été créé. Tel est le sujet du premier volume. Dans le second, M. Macarel a dépeint la naissance, la composition et les attributions de tous les conseils administratifs, et l'utilité de son travail est d'autant plus grande qu'il est le premier qui ait entrepris de faire connaître l'ensemble de ces institutions, de les classer dans un ordre méthodique et facile à suivre, d'indiquer exactement le cercle d'action dans lequel doit se mouvoir chacune d'elles. Les volumes qui restent à paraître auront pour but de montrer suivant quelles règles et à l'aide de quels procédés fonctionne notre vaste machine gouvernementale.

M. de Tocqueville loue sincèrement cette intelligente distribution des matières, ainsi que la clarté et la grave élégance du style, la netteté et la précision des commentaires; mais il aurait voulu que le professeur ne se tînt pas aussi soigneusement à l'écart des controverses engagées sur le plus ou moins de valeur de telle ou telle institution administrative, et, sans l'inviter à y prendre part, il se plaint de ce qu'il en a négligé l'histoire. Plus loin, il lui reproche d'enseigner, comme axiome de droit, des principes généraux et des maximes absolues, qui peuvent bien avoir cours dans l'école ; mais qui n'ont jamais reçu formellement la sanction du législateur et que le pays n'a point encore admises. Et, à ce propos, remarquant que notre nouveau droit administratif est le résultat nécessaire, non d'un accident, non des volontés arbitraires d'une assemblée constituante ou du génie égoïste d'un grand homme, mais de la révolution sociale qui s'est opérée en France à la fin du siècle dernier et qui se continue avec des phases diverses dans le reste du monde, qu'à ce titre il est destiné à devenir graduellement le droit administratif de toutes les nations civilisées, moins à cause de son excellence que grâce à sa conformité avec la condition des hommes de notre temps, il regrette qu'il n'ait point encore été étudié et jugé dans son ensemble par un grand publiciste qui pût ou voulût se placer tout à la fois en dehors des préjugés de l'esprit judiciaire et des préjugés de l'esprit administratif; il s'étonne que personne jusqu'à ce jour n'ait songé à dégager des innombrables détails du sujet et à mettre en lumière les principes naturels et les règles essentielles qui, sortant du fond même des besoins et des idées du temps, doivent former la partie immuable de ce nouveau droit administratif et se retrouver partout où ces besoins se feront sentir et où ces idées seront accueillies. Puis il ajoute :

« Il y a une autre partie de la science qui ne me paraît pas non plus avoir encore suffisamment fixé les regards des publicistes. On n'a pas assez cherché, suivant moi, à bien définir les rapports qui doivent exister entre le droit administratif et le droit politique. Comment faut-il faire, par exemple, pour concilier les institutions administratives modernes avec la monarchie représentative, qui est la forme de la liberté politique de notre époque? C'est là une question d'un intérêt immense pour tous ceux qui tiennent à l'indépendance de leur pays. Cependant les hommes qui écrivent sur la politique et ceux qui écrivent sur l'administration ont jusqu'à présent travaillé à part ; il ne s'est encore rencontré personne qui se plaçât assez haut pour voir à la fois ces deux mondes voisins mais distincts, et pour rechercher ce qui pouvait les mettre en harmonie. Il est particulièrement regrettable qu'un pareil travail n'ait point été fait par un Français et pour la France. Ne perdons jamais de vue que si notre système administratif a été conçu par la liberté, il a été complété par le despotisme. Comment concilier l'extrême centralisation qu'il consacre avec la réalité et la moralité du gouvernement représentatif. C'est le grand problème du temps ; beaucoup le voient, peu s'occupent à le résoudre, quelques-uns le nient..... Les besoins de la monarchie et le maintien nécessaire de la centralisation, avec l'esprit et les règles du gouvernement représentatif, c'est là un sujet qui attend encore un livre. Ce livre serait, à mon sens, une des plus grandes œuvres auxquelles notre génération put se livrer. »

La livraison de février-mars renferme, en outre, un mémoire fort intéressant de M. Troplong sur la Féodalité, les Communes et les Coutumes, la dernière partie des Linéamens ethnographiques de M. Eusèbe de Salles, et un mémoire de M. le vicomte de Romanet sur les Caisses de retraite pour les vieillards des classes laborieuses. Ceci tient, comme le titre l'indique, aux projets d'amélioration du sort des travailleurs. M. de Romanet est le partisan zélé de l'institution des caisses de retraite ; il a été vivement contredit par M. Charles Lucas. L'espace nous manque pour reprendre en sous-œuvre les argumens produits de part et d'autre, et, pour avoir le droit de nous abstenir, il nous suffirait de faire remarquer qu'un sujet aussi grave ne peut guère se traiter en quelques lignes. Toutefois, nous dirons que, parmi les reproches nombreux adressés à cette combinaison nouvelle, il en est un qui ne nous semble pas très sérieux : c'est le reproche d'immoralité qui a été formulé par un orateur éloquent, M. de Lamartine. On prétend que le principe de l'institution est immoral, en ce qu'il tend à porter l'ouvrier à concentrer sur lui seul, à détourner à son profit, pour la satisfaction de ses jouissances personnelles, des sommes que, dans l'état actuel des choses, il répand autour de lui, il consacre à la satisfaction des besoins de sa famille. Mais quand l'ouvrier distrait de son salaire quotidien une somme qu'il s'en va déposer à la Caisse des secours mutuels ou à la Caisse d'épargne, n'y a-t-il pas lieu de s'écrier aussi qu'il la détourne au profit de ses jouissances personnelles, car il aura seul qualité pour la retirer demain ? Et pourtant qui oserait accuser d'immoralité l'institution des caisses de secours mutuels ou celle de la caisse d'épargne? Une objection plus spécieuse, quoique facile à atténuer, sinon à détruire, est celle qui consiste à dire avec M. Charles Lucas qu'avant de créer des institutions nouvelles, il convient de développer et de féconder celles dont nous avons doté notre pays. Mais l'objection capitale, la plus forte et la plus directe de toutes, émane des socialistes : « Avant de se mettre en devoir, disent-ils, de fonder des caisses de retraite, il faudrait procurer aux travailleurs les moyens de faire des épargnes. Comment économiseraient-ils pour l'avenir, lorsqu'ils ont si grand'peine à suffire aux nécessités du présent ? » Le fait n'est malheureusement que trop vrai, et les optimistes de l'école libérale pourraient seuls le nier. Mais, nous le répétons, il est déjà trop tard aujourd'hui pour insister sur ces graves matières ; nous y reviendrons en temps et lieu. Qu'il nous soit seulement permis, en terminant, de les recommander aux méditations persévérantes et éclairées de la docte Académie. La diversité même des opinions prouve que rien n'est encore mûr à cet égard, et cependant il serait bon de tendre promptement à une solution, car il est de nombreuses populations qui souffrent et qui attendent. Dieu veuille qu'elles ne finissent point par désespérer !

Nous rendrons prochainement compte de la livraison

d'avril, où se trouve un mémoire fort spirituel de M. Blanqui sur le Désaccord de l'enseignement public avec les besoins publics.

*****

SPECTACLES DU 2 JUIN.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Tartufe, le Jeu de l'Amour.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires.
ODÉON. — Echec et Mat.
VAUDEVILLE. — Un Homme grave, les Frères Dondaine.
VARIÉTÉS. — Le Maître d'école, la Carotte d'Or.
GYMNASE. — Juanita, Etre aimé, Geneviève.
PALAIS-ROYAL. — Le Lait d'ânesse, Frisette, Femme électrique.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Don César, les Petites Danaïdes.
GAITÉ. — Philippe II, roi d'Espagne.
AMBIGU. — L'Etoile du Berger.
CIRQUE DES CHAMPS-ELYSÉES. — Exercices d'équitation.
COMTE. — Les Jeunes Lions, Gentil Hussard.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Le Code Napoléon.
FOLIES. — La Modiste au Camp, Paris au Bal.
DIORAMA. — (Rue de la Douane).— L'Eglise Saint-Marc.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris.

MAISON Etude de Me DYVRANDE, avoué, rue Favart, 8. — Adjudication le mercredi 10 juin 1846, au Palais-de-Justice, une heure de relevée,

D'une Maison avec façade en pierres de taille, située à Paris, rue Pigale, 24, à l'angle de la rue de Labruyère.

Elle est élevée sur caves de cinq étages carrés, surmontés d'un belvédère et d'un atelier de peinture.

Mise à prix : 180,000 fr.

S'adresser : 1° à Me Dyvrande, avoué poursuivant, rue Favart, 8 ;
2° à Me Marin, avoué présent, rue Richelieu, 60 ;
3° à Me Thomas, avoué, rue du Marché-Saint-Honoré, 21 ;
4° à Batignolles-Monceaux, à Me Balagny, notaire ;
Et sur les lieux. (4518)

MAISON Etude de Me CALLOU, avoué, 22 bis, boulevard Saint-Denis. — Vente sur folle enchère, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 10 juin 1846, à une heure,

D'une Maison à Montmartre, boulevard Pigale, 6.

Revenu net, 6,687 fr. 25 c. — Mise à prix, 50,000 fr.
(Première adjudication : 77,000 fr.

S'adresser : 1° à Me Callou ;
2° à M. Perron, rue Simon-le-Franc, 18, de midi à trois heures. (4537)

MAISON AVEC TERRAIN Etude de Me LEVILLAIN, avoué, boulevard Saint-Denis, n. 28, à Paris. — Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée,

D'une Maison avec terrain, sise impasse Fondary, 3, à Vaugirard.

L'adjudication aura lieu le mercredi 10 juin 1846.

Mise à prix réduite à 8,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° à Me Levillain, avoué poursuivant, boulevard Saint-Denis, n. 28, à Paris ;
2° à Me Berthier, avoué présent à la vente, rue Gaillon, 11. (4539)

DEUX MAISONS Etude de Me LEMESLE, avoué à Paris, rue de Seine, 48. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en deux lots qui ne pourront être réunis, le mercredi 10 juin 1846, une heure de relevée,

1° d'une Maison avec cour et jardins, située à Paris, rue Mouffetard, 301.

Mise à prix : 20,000 fr.

Et 2° d'une autre Maison avec cour et joli jardin, situés barrière de Fontainebleau, rue Vandrezanne, 12, commune de Gentilly.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser audit Me Lemesle, avoué poursuivant ;
Et à Me Dorival, notaire à Paris, rue Saint-Victor, 120. (4540)

MAISONS A GRENELLE Etude de Me PICARD, avoué à Paris, rue du Port-Mahon, 12. — Vente sur publications judiciaires,

En l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 17 juin 1846, une heure de relevée,

En deux lots qui ne pourront être réunis,

1° D'une Maison sise à Grenelle, rue de l'Eglise, 8, d'une contenance superficielle de 988 mètres environ, formant le 1er lot,

Mise à prix : 12,000 fr.

2° D'une autre Maison sise aussi à Grenelle, rue Th phaine, non encore numérotée, d'une contenance superficielle de 257 mètres environ, formant le 2e lot.

Mise à prix : 8,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Me Picard, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété et d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue du Port-Mahon, 12. (4562)

CHAMBRE ET ETUDES DE NOTAIRES.

Paris.

MAISON Etude de Me POTIER, notaire à Paris, rue de Richelieu, 47 bis. — Adjudication en la chambre des notaires, le mardi 16 juin 1846, à midi, par Me Potier,

D'une Maison de produit, sise à Paris, rue Montmartre, 67, vis-à-vis le passage du Saumon.

Revenu net, 13,946 francs.

Mise à prix : 160,000 francs.

S'adresser audit Me Potier, rue Richelieu, 47 bis. (4503)

RATELIER COMPLET LIVRÉ EN 24 heures. **W. ROGERS** Auteur de l'Encyclopédie du Dentiste, du Manuel de l'Hygiène dentaire, à l'usage de toutes les professions Inventeur et seul possesseur des **DENTS OSANORES** POSÉES SANS CROCHETS NI LIGATURES et sans Extraction DE RACINES.

Ne pas confondre avec les OSANORES ANNONCÉES depuis quelques jours. — Les OSANORES ROGERS ont à Paris un SUCCÈS CONSTATÉ DEPUIS DIX ANNÉES, elles ne donnent aucune odeur à la Bouche, on les ôte et on les met à volonté, ce qu'on ne peut faire avec les dents à crochets et à ligatures qui sont toujours nuisibles.

MÉTHODE UNIQUE POUR RAFFERMIR LES DENTS CHANCELANTES. -- BEAUTÉ, UTILITÉ, DURÉE, GARANTIE, RUE SAINT-HONORÉ, 270.

LE DICTIONNAIRE DES SCIENCES DENTAIRES, SE TROUVE CHEZ L'AUTEUR, RUE SAINT-HONORÉ, N. 270.

Cie IMMOBILIÈRE DES SERRES DES CHAMPS-ÉLYSÉES

AVENUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES, N. 39.

Sur les 9,000 actions composant le fonds social, les 8000 actions nécessaires pour la constitution se trouvant souscrites, et le PREMIER VERSEMENT AYANT ÉTÉ EFFECTUÉ chez les BANQUIERS DE LA COMPAGNIE, la société est définitivement constituée, suivant acte en date du 30 mai dernier, passé devant Me VALPINÇON et son collègue, notaires à Paris.

LES VERSEMENS SE FONT CHEZ MM. PAVIE, BLONDEL ET COMPAGNIE, BANQUIERS, RUE LEPELLETIER, N. 2.

TRAITÉ DES **MALADIES DES ENFANS** OU CONSEILS AUX MÈRES DE FAMILLE. Aperçu théorique ou pratique des causes, des symptômes, de la marche et de la gravité de quelques-unes des maladies les plus fréquentes des enfans, avec l'indication des premiers remèdes à opposer en attendant l'arrivée du médecin ; par le docteur ADET DE ROSEVILLE, médecin-adjoint de Saint-Lazare, professeur d'accouchement, des maladies des femmes et des enfans, etc. — In-8o, prix : 2 fr.—A Paris, à l'INSTITUT MÉDICAL, fondé par l'auteur, pour le Traitement des Maladies des Femmes et des Enfans. **CONSULTATIONS** Tous les jours de midi à 4 heures, rue Neuve-Vivienne, 53.

FATTET ET Ce, DOCTEUR-MÉDECIN-DENTISTE, Rue du Faubourg-Saint-Honoré, 69.
Véritable inventeur des **OSANORES,**

Les OSANORES FATTET viennent d'obtenir un grand suffrage des hommes de l'art et de la science, comme conservation des dents restant dans la bouche. Mastication et prononciation garanties en quelques heures, quel que soit le nombre des dents artificielles. Voir ses ouvrages d'exposition faits par lui-même Fbg St-Honoré, 1.

Cours pour les jeunes gens qui se destinent à l'art du dentiste.

Ne pas confondre les DENTS FATTET avec celles dites *minérales adamantines* qui ne sont autres que de la faïence ou de la terre de pipe cuite au four, d'un seul morceau, tels que plat, terrine, jouets d'enfans, etc., se cassant au moindre choc et ne pouvant être fixées sans le secours d'Armatures, de Crochets, de Ligatures, de Ressorts, etc., qui arrachent toutes les bonnes dents, détériorent les gencives, altèrent la santé comme matière impropre à la bouche.

et seul possesseur d'un nouveau genre de Râteliers et de Dentiers partiels solidement fixés dans la bouche, sans le secours de crochets, ni de ligatures, qui détruisent toujours les bonnes dents.— Pour la beauté, l'utilité et la durée, ces nouveaux dentiers ne laissent plus rien à désirer.

VINS DU CHATEAU HAUT-BRION.

M. J.-E. LARRIEU, propriétaire du CHATEAU HAUT-BRION (l'un des quatre premiers grands crus de Bordeaux), ayant été informé que des vins étrangers à sa propriété avaient été vendus sous la dénomination de *Château Haut-Brion*, prévient les consommateurs que le seul dépôt des vins de sa propriété est établi rue NEUVE-SAINT-AUGUSTIN, 59, et que les bouchons de ses bouteilles portent son nom, et sont en outre revêtus d'une capsule en plomb sur laquelle figure la même marque.

Le dépôt des vins en pièces est chez MM. J. Fonade et Ce, port de Bercy, 26.

PLUS DE **CHEVEUX GRIS NI DE BLANCS**

NOUVELLE COMPOSITION. — Jusqu'alors, tout ce qui a existé n'a été qu'imparfait. L'EAU DE PERSE est la seule qui puisse TEINDRE A LA MINUTE, les Cheveux, Moustaches et Favoris, en toute nuance. Elle leur donne une teinte solide, de la souplesse et un brillant naturel. — Flacon : 5 et 10 fr. (Envoi, affr. Mme DUSSER, rue du Coq-saint-Honoré, 13, au 1er, TEINT les CHEVEUX CHEZ ELLE et à DOMICILE.

ON DONNE **10,000 F.** A CELUI qui prouvera qu'il a un moyen supérieur à l'EAU DE LOB, pour faire repousser et épaissir les cheveux. Les personnes chauves qui traitent à forfait paient après la RENAISSANCE des cheveux. — Flacon avec brochure à 5 et 10 fr. — S'ad. à M. LOB, chimiste d'Allemagne, maintenant rue Saint-Honoré, 281, à Paris. On expédie. (Affr.)

MALADIES des CHIENS Poudre DE VATRIN

Seul remède approuvé et ordonné par MM les vétérinaires de l'Ecole royale d'Alfort, pour la *prompte guérison* de toutes les maladies de ces animaux, 1 fr. le paquet avec l'instruction.—Chez DUVAL, pharmacien, rue Croix-des-Petits-Champs, 44 ; LISERAY, fabricant d'armes, boulevard des Italiens, 17, et les principaux armuriers de Paris et de chaque ville.

CADEAUX de MARIAGE. — Boîtes à Châles. Coffrets à Ouvrage. Pièces en or. Boîtes à Bijoux. Pupitres de Dames. Boîtes à Gants, etc.

NÉCESSAIRES ET TROUSSES DE VOYAGE. **TAHAN** FOURNISSEUR DU ROI, Rue de la Paix, 30, au coin du Boulevard. LA FABRIQUE ET VENTE EN GROS, RUE SAINT-MARTIN, 161.

PETITS MEUBLES. — Tables à Ouvrage. Étagères. Petits-Bureaux. Écrans. Boîtes à Jeux. Caves à liqueurs.

On demande un capitaliste qui puisse disposer de 100,000 fr. pour la fondation d'une maison de santé spéciale. Les fonds seront garantis sur un immeuble. S'adresser pour plus amples renseignemens, à M. Norbert ESTIBAL, fermier d'annonces, rue Neuve-Vivienne, 53.

M. PIALOUX, ingénieur-mécanicien, vient de fonder à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 28, un bureau pour la vérification des travaux mécaniques, la taxe des mémoires, la composition des plans pour la construction des usines et la gestion des travaux pendant leur exécution.
BUREAU D'ARBITRAGE.

Maladies Secrètes.

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT,
Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Dr ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement : il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Rue Montorgueil, 21.
Consultations gratuites tous les jours.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

A 5 centimes la bouteille.
Rue Saint-Honoré, 398 400 moins 2), au 1er, non en boutique.
POUDRE-D. FÈVRE, seule garantie par l'Exposition nationale, un certificat des premiers médecins qui en font usage habituel, 15 ans de succès (*inde iræ*), pour EAU DE SELTZ, LIMONADE GAZEUSE, VIN DE CHAMPAGNE. 20 *bouteilles*, 1 *fr.*; *très-forte*, 1 *fr.* 50 *c.*

BANDAGES HERNIAIRES à ressorts galvanisés de H. LAFOREST, inventeur du suspensoir vertical, 33, rue Rambuteau, à Paris. L'emploi de la galvanisation, qui rend les ressorts de bandages inoxydables à la transpiration, conserve à ces bandages l'élasticité nécessaire à la compression des hernies.

A céder, un très bel appareil galvanique anglais perfectionné, avec les procédés de dorure et d'argenture, à la pile et au trempé les plus complets et les plus économiques, ainsi que les moyens de décapage et la préparation des sels, rue de Paradis-Poissonnière, 2. — Brevets en France et à l'étranger.

MM. les actionnaires de l'Union des Familles sont prévenus que l'assemblée générale du 30 mai a été prorogée, à cause de l'heure avancée, au jeudi 4 juin, à trois heures du soir.

COMPAGNIE DU **Chemin de fer de Paris à Rouen.**

MM. les porteurs d'obligations de l'emprunt de 6,000,000 francs contracté par la Compagnie, le 1er août 1845, sont prévenus qu'il sera publiquement procédé, le samedi 20 juin 1846, à deux heures de relevée, au siége de la Compagnie, rue d'Amsterdam, 3, au tirage par la voie du sort des numéros des 21 obligations à rembourser le 6 juillet suivant.

Par ordre du conseil,
Le secrétaire de la Compagnie,
Adolphe THIBAUDEAU.

MM. les actionnaires de la Compagnie des Antilles sont prévenus que l'assemblée générale qui doit être convoquée conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts, aura lieu le 30 juin courant, à huit heures du soir, au siége de la société, cité Trévise, 8 bis.

L'agent général, F. MIOT.

OFFICE D'HUISSIER vacant près le Tribunal civil de Mantes (Seine-et-Oise). — S'adresser au syndic de la chambre de discipline. (Affranchir).

LE FLACON, 6 F. 1/2 FLACON, 3 F.
COPAHU FERRUGINEUX DU Dr CLARKE.
Un seul flacon suffit le plus souvent pour arrêter les écoulements, même les plus anciens. Il n'a ni odeur ni saveur.
ESPRIT DE FOURMIS ÉTHÉRÉ.
Quelques légères frictions dissipent à l'instant les névralgies ainsi que les migraines, et en préviennent les accès. 5 f. le fl. à l'ancienne Pharmacie BÉRAL, 12, Rue de la Paix.
En écrivant FRANCO, on reçoit sans frais, par toute la France, même un seul flacon d'un de ces articles.

Rue Saint-Louis, 21, au Marais. PLUS DE MÉDECINE DÉSAGRÉABLE
LIMONADE GAZEUSE PURGATIVE DE QUENTIN.

Sociétés commerciales.

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 25 mai 1846, enregistré à Paris, le 30 du même mois, folio 57, verso, cases 7 et 8, par Lefèvre, qui a reçu 5 fr. 50 cent.,

M. Benjamin PARAF-JAVAL, fabricant, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 7;

M. Etienne PETILLOT, négociant, demeurant à Paris, rue Meslay, 47;

Et M. Robert KUENEMANN, dessinateur, demeurant à Paris, rue du Sentier, 18,

Ont formé entre eux, sous la raison sociale : PARAF-JAVAL, PETILLOT et Comp., une société en nom collectif pour la vente par commission des tissus imprimés d'Alsace et autres lieux.

Les trois associés géreront et administreront conjointement ou séparément.

MM. Paraf-Javal et Petillot auront seuls la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité absolue, soit à l'égard de la société, soit à l'égard des tiers, de tous engagemens, même revêtus de la signature sociale, dont la cause serait étrangère aux affaires de la société.

Le siége social est fixé à Paris, rue du Sentier, 20. Il pourra être transporté dans tout autre lieu à Paris, du consentement des trois associés.

La société durera six années, qui commenceront le 1er juillet 1846, et finiront le 1er juillet 1852.

Pour extrait : Benjamin PARAF-JAVAL, Robert KUENEMANN, PETILLOT. (6024)

Etude de Me H.-J. YVER, rue Neuve-Saint-Augustin, 6.

Par acte passé devant Me Yver, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Paris, le 24 mai 1846, enregistré, M. Pierre-Etienne CAMAU, propriétaire-banquier, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6 et M. Joseph RICARD, banquier, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 23, ont dissout, à compter dudit jour 24 mai 1846, la société en nom collectif connue sous la raison sociale : Joseph RICARD et CAMAU, ayant pour objet toutes les opérations de banque, de commerce et d'industrie que comporte la place de Paris, et formée entre eux suivant acte passé devant Me Cahouet et son collègue, notaires à Paris, le 15 octobre 1845, et M. Ricard a été nommé seul liquidateur de ladite société.

Pour extrait : Signé YVER. (6020)

Etude de Me DURMONT, agréé, 164, rue Montmartre.

D'une sentence arbitrale, rendue par MM. Marie et Baroche, arbitres-juges, le 12 mai dernier, enregistrée et déposée le 29 du même mois, revêtue de l'ordonnance de M. le président, dûment enregistré,

A été extrait ce qui suit :

La société BERENGER, ROUSSEL et Ce, pour la fabrication des cuirs forts, est dissoute à compter du jour de la sentence.

Les liquidateurs sont MM. Bérenger, Roussel, Joseph Peraire, Hapel, Robillard et Félix Evette (les premiers gérans, les quatre autres actionnaires).

Pour extrait. B. DURMONT. (6022)

Etude de Me METIVIER, huissier à Paris, rue Thibault-au-Dé, 12.

Suivant acte sous signature privées en date à Paris du 25 mai 1846, enregistré à Paris le 29 du même mois, fol. 55, par Lefèvre qui a reçu 5 fr. 50 cent ;

Arrêté entre : 1° M. Joseph-Diogène OLLIVIER, négociant, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 12 ;

2° Et M. Isaac-Noël BILLARD, négociant, demeurant à la Villette ;

Il appert,

Que la société en nom collectif formée entre les susnommés pour le commerce des toiles à matelas, coutils, etc., etc., sous la raison OLLIVIER et BILLARD, dont le siége était à Paris, rue des Bourdonnais, 12, ainsi qu'il résulte d'un acte sous seings privés en date du 28 février 1842, enregistré, a été dissoute d'un commun accord à compter du 5 mars 1846 ;

Et que M. Ollivier, l'un d'eux, a été nommé liquidateur.

Pour extrait : METIVIER. (6023)

D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, le 28 mai 1846, dûment enregistré ; il appert que MM. Artivig MAYER, tailleur, demeurant à Paris, rue Castiglione, 10, d'une part ; Charles SALEUR, tailleur, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 357, d'autre part, et Joseph BRUAND, tailleur, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 365, aussi d'autre part ; ont déclaré dissoudre à partir du 1er juin 1846, la société en nom collectif formée entre eux sous la raison sociale MAYER, SALEUR et BRUAND, pour la confection et le commerce d'habillemens d'hommes suivant acte sous signatures privées en date à Paris, du 7 février 1846, dûment enregistré et publié, et que M. Jean-Antoine HUBERT, teneur de livres, demeurant à Paris, rue Castiglionne, 10, a été nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait : SALEUR. (6021)

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la dame veuve LESNE, mde de meubles à La Chapelle, le 6 juin à 12 heures 1/2 (N° 6131 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LEBORDAIS, md de verre à vitre, rue de Provence, 67, le 6 juin à 3 heures (N° 6022 du gr. ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur LEROY, ciseleur, rue Molay, 4, le 6 mai à 12 heures 1/2 (N° 5823 du gr. ;

Du sieur BRUNOT, entrep. de peinture, à Batignolles, le 6 juin à 3 heures (N° 5900 du gr.);

Du sieur CARRAUD, chapelier, rue des Rosiers, 24, le 6 juin à 9 heures (N° 6000 du gr.);

Du sieur MOLINA, limonadier, rue de Grenelle-St-Germain, 97, le 6 juin à 9 heures (N° 5576 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MILLIÈRE jeune, cordonnier, rue Neuve-St-Augustin, 25, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 1, syndic de la faillite (N° 6119 du gr.);

Du sieur HEOME, tapissier, rue de la Ferme-des-Mathurins, 22, entre les mains de M. Monciny, rue Feydeau, 26, syndic de la faillite (N° 6083 du gr. ;

Du sieur STEYR, marchand de vins, rue St-Martin, 53, entre les mains de MM. Boulet, passage Saulnier, 16, et Croizat, à l'Entrepôt, syndics de la faillite (N° 6071 du gr.);

De la Dlle DAUCHY, lingère, rue de Clichy, 41, entre les mains de M. Mannier, rue Taitbout, 14, syndic de la faillite (N° 6055 du gr.);

Du sieur BENOIST, boucher à Bercy, entre les mains de M. Hellet, rue Paradis-Poissonnière, 56, syndic de la faillite (N° 5481 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ERRATUM.

Feuille du 31 mai. — Vérifications et affirmations. — Lisez : M. CARTAL, le 5 juin à 10 heures, et non à 2 heures

ASSEMBLÉES DU MARDI 2 JUIN.

NEUF HEURES 1/2 : Dorange fils, négociant en vins, redd. de comptes. — Cajani, éditeur, conc. — Chatain, md de vins, clôt.

MIDI : Rolland et Ce, restaurateurs, id. — Rolland, anc. restaurateur, id. — Digeon, fab. de produits chimiques, vérif.

UNE HEURE : Saillant, tailleur, conc. — Buffière, md de nouveautés, clôt. — Rouquié personnellement, tenant établissement de bains, compte de gestion. — Rouquié et Thuillier, établissement de bains, redd. de comptes.

TROIS HEURES : — Mosser frères, apprêteurs de gaz, id. — Braquehais frères, teinturiers, vérif. — Vaquette, maître d'hôtel garni, clôt. —Lebrasseur aîné, mécanicien, id. — Guillet, boulanger, id. — Sevestre fils et Ce, fab. de papiers peints, id. — Carteron, anc. ébéniste, conc. — Deplanque, md de vins et charpentier, id.

Décès et Inhumations.

Du 29 mai.

Mme Whyte, 28 ans, rue d'Angoulême, 17. — Mme Besnard, 88 ans, faub. St-Honoré, 10. — Mme Jubié, 52 ans, rue Saint-Honoré, 270. — M. le duc de Montmorency, 77 ans, rue de Grenelle, 47. — Mlle Parmentier, 23 ans, rue de Lille, 40. — M. Bozu, 71 ans, rue Plumet, 19.—M. Bourgadé, 27 ans, rue d'Enfer 74.

Du 30 mai.

M. Dely, 84 ans, rue de Chaillot, 99. — M. Couvex, 33 ans, rue de Valois-Palais-Royal, 3. — Mme veuve Delore, 88 ans, faub. Saint-Martin, 116. — Mme Bayart, 90 ans, faub. St-Martin, 155. — M. Parlon, 54 ans, rue Saint-Antoine, 120. — Mme Cochon, 49 ans, rue de Bellechasse, 14. — M. Silvestre, 16 ans, cité Valadon, 12. — M. Mortier, 49 ans, rue St-André-des-Arts, 3. — Mme veuve Théville, 80 ans, rue du Cherche-Midi, 11. — Mlle Domange, rue de Vaugirard, 53. — Mme Villain, 76 ans, rue de l'Essai, 2.

Bourse du 1er Juin.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	119 80	119 80	119 80	119 80
—Fin courant	120 5	120 5	120 —	120 —
3 0/0 compt..	84 20	84 20	84 20	84 20
—Fin courant	84 25	84 30	84 20	84 20
Emp. 1844....	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Napl. Roths. c.	102 —	102 —	102 —	102 —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.	Fin prochain.	f. c.
5 0/0	— — — —	— — — —	d. 1 »
3 0/0	120 30 120 20	— — — —	d. » 50
	— — — —	— — — —	d. 1 »
	84 40 — —	— — — —	d. » 50

REP.	Du comp. à fin de m.		D'un m. à l'autre	
5 0/0..	» »	» »	» 25	» 30
3 0/0..	» »	» »	» 10	» 5
Empr.	» »	» »	» »	» »
Naples	» »	» »	» »	» »

4 1/2 0/0.....	— —	— —	4 Canaux.....	— —	— —
4 0/0.....	— —	— —	—jouis...	— —	— —
B. du T.	— —	— —	Can. Bourg...	— —	— —
Banque	3445	—	—jouiss.....	— —	— —
Rente de la V.	— —	— —	Can. Samb...	— —	700 —
Oblig. de.....	1420	—	Lins Maberly	— —	— —
Caisse hyp....	520	—	—Pont-Remy	— —	— —
— Oblig.....	— —	— —	Union linière	— —	— —
A. Gouin.....	1215	—	Fil. Rouenn..	— —	— —
Ganneron.....	— —	— —	Lins Frevent.	— —	— —
Banq. Havre.	— —	— —	Soc. des Ann.	— —	— —
— Lille..	— —	— —	Forg.-Aveyr.	— —	— —
Gr. Combe..	— —	— —	d'Allais.	— —	— —
— Oblig.....	— —	— —	Zinc V. Mont.	— —	— —
— de nouv..	1115	—	— Nouv. M..	— —	— —
La Chazotte..	— —	— —	Fer. galv.....	— —	— —
Haute-Loire.	— —	— —	Monc.-S.-S...	— —	— —

FONDS ÉTRANGERS.

Espagne.	Dette act.	— —	— —	Belgique.	5 0/0 1840	100 1/4	— —
	— diff.	— —	— —		— 1842..	— —	99 1/2
	— pass.	— —	— —		4 1/2 0/0.	— —	— —
	Anc. diff.	— —	— —		3 0/0.....	— —	— —
	3 0/0 1841	38 1/2	— —		2 1/2 0/0	— —	— —
	Emp. Rom..	100 1/4	— —		Banque..	— —	— —
	Piémont.....	— —	— —		— 1841.	— —	— —
	Portugal.....	— —	— —		Soc. gén.	1800	— —
	Haïti.....	— —	— —		— réun.	— —	— —
	Autriche (L)	— —	2 1/2 Holl...				

CHEMINS DE FER.

St-Germain..	— —	Ce du Nord...	735	— —	— —
—Emprunt...	— —	Fampoux.....	— —	— —	— —
— de 1842....	— —	Strasb.-Bâle.	215	— —	— —
Vers. droite.	— —	— Oblig.....	— —	— —	— —
— Oblig.....	— —	Paris-Strasb.	502 50	— —	— —
— de 1843....	— —	Multi. à Th...	— —	— —	— —
— Gauche...	275 —	Marseille.....	870 —	— —	— —
Rouen.....	— —	Montpellier..	— —	— —	— —
— Oblig.....	— —	Bord. à la T.	— —	— —	— —
Rouen-Havre	— —	Sceaux.....	— —	— —	— —
— Oblig.....	1115 —	Am. à Boul..	487 50	— —	— —
Orléans.....	1240 —	Montereau...	367 50	— —	— —
—jouiss. 1846	— —	Tours-Nantes	512 50	— —	— —
Emprunt.....	— —	Andrezieux..	— —	— —	— —
Ori. à Vierz.	— —	Pieppe.....	— —	— —	— —
— à Bord..	605 —	Anvers.....	— —	— —	— —
Paris à Lyon.	537 50	Napl.-Cast...	— —	— —	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le juin 1846. F.

Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement.